



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

MENDE, le 30 avril 2010

*Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision de LOZERE  
1, rue des cités  
48000 MENDE  
Affaire suivie par : Jean-Philippe PELOUX  
Téléphone: 04.66.65.35.60.  
Fax : 04.66.65.20.39.*

***Rapport de l'Inspection des Installations Classées***

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Demande d'autorisation d'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets issus de la collecte sélective et déchets industriels banals sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende, en date du 12 janvier 2009 reçu à la préfecture le 22 janvier 2009.

Pétitionnaire : SARL Environnement Massif Central

**REFER :** Code de l'environnement – Chapitre V – Titre I<sup>er</sup>

**PJ :** Plan de situation  
Projet d'arrêté d'autorisation

## Sommaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES .....	1
<b>I – SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE .....</b>	<b>3</b>
I.1 – OBJET .....	3
I.2 – SITUATION ADMINISTRATIVE ET IMPORTANCE DES INSTALLATIONS .....	3
I.3 – DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS ET DU CONTEXTE .....	6
I.3.1 – PRESENTATION GENERALE .....	6
I.3.2 – LOCALISATION ET VOISINAGES .....	10
I.4 - JUSTIFICATION PAR LE PÉTITIONNAIRE DES MESURES DE MAITRISE DES EMISSIONS ET IMPACTS .....	11
I.4.1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU .....	11
I.4.2 - BRUITS - VIBRATIONS .....	14
I.4.3 – DECHETS .....	14
I.4.4 – NUISANCES LIÉES AU TRAFIC DE VÉHICULES .....	15
I.4.5 – ODEURS .....	15
I.4.6 - EMISSIONS ATMOSPHERIQUES .....	15
I.4.7 - POLLUTION DES SOLS .....	15
I.4.8 – APPRECIATION DES RISQUES RESIDUELS POUR LA SANTE PAR L'EXPLOITANT .....	15
I.5 - JUSTIFICATION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ACCIDENTELS .....	17
I.5.1 - RISQUES INCENDIE / EXPLOSION .....	17
I.5.2 - RISQUE POLLUTION ACCIDENTELLE .....	18
I.5.3 - Protection contre les agressions extérieures .....	18
I.5.4 - DANGERS - MALVEILLANCE .....	18
I.5.5 - Conclusions .....	18
I.6 – JUSTIFICATION DU COUT DES MESURES PRISES ET ENVISAGEES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT .....	19
II – OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS .....	20
II.1 – ENQUETE PUBLIQUE .....	20
II.2 – ENQUETE ADMINISTRATIVE .....	20
<b>III - ANALYSE DU DOSSIER PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>24</b>
III.1 – ANALYSE DES EVOLUTION DU DOSSIER DEPUIS LE DÉPOT DE LA DEMANDE .....	24
III.2 – ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	25
III.3 – ANALYSE DE L'EFFICACITE DES MESURES PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT .....	27
III.4 – APPRECIATION DES RISQUES ET IMPACTS RESIDUELS .....	28
<b>IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.....</b>	<b>29</b>
<b>V - CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>

## I – SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE

### I.1 – OBJET

La demande concerne l'extension d'un site autorisé depuis 2003 dont l'activité principale est le transit et le tri de déchets non dangereux provenant des ménages ou de l'industrie (principalement les emballages) exploité par l'entreprise Environnement Massif Central (nom commercial Environnement 48). L'extension concerne à la fois l'emprise au sol des installations ainsi que les activités pratiquées.

Un deuxième site non contigu, séparé d'environ 250 mètres environ de l'existant doit recevoir un nouveau bâtiment pour les déchets d'équipement électriques ou électroniques. Cette installation a été considérée par le pétitionnaire comme étant connexe au site principal et un seul dossier de demande a été constitué incluant les deux implantations.

Un dossier de demande d'extension de l'autorisation de la société Chimirec Massif Central dont les installations sont actuellement situées au sein de l'établissement d'Environnement Massif Central, et qui assure le transit, le tri et le regroupement de déchets dangereux issus de l'industrie et des ménages a également été déposé le 20 octobre 2009, mais cette demande ne fait pas l'objet du présent rapport. Cependant, à courts termes, si le projet Chimirec est autorisé, le bâtiment actuel sera récupéré par la société Environnement Massif Central pour des activités de lavage. Cette nouvelle activité est incluse dans le présent rapport.

Ce rapport est présenté dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation conformément aux dispositions du livre V du Code de l'environnement relatif à la législation et la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éléments d'appréciation des suites à donner à l'examen de cette demande d'autorisation rassemblés dans le présent rapport sont issus :

- Des études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier ;
  - Le dossier de demande d'autorisation en date du 12 janvier 2009 ;
- Des constats effectués par l'inspection des installations classées ;
- Des obligations réglementaires définies dans :
  - Le code de l'environnement,
  - L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommations et rejets des installations classées soumises à autorisation,
  - L'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
  - L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées,
  - L'arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,
  - La circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ,
  - La circulaire du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) " des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état ",
  - Des meilleures techniques disponibles et en particulier celles définies dans le BREF WT Traitement des déchets d'août 2006 de la commission européenne ;
  - Des observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services.

### I.2 – SITUATION ADMINISTRATIVE ET IMPORTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL situé sur la ZAE du Causse d'Auge sur la commune de Mende est une ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04-2496 en date du 23 décembre 2004.

L'entreprise est dûment autorisée pour les activités de transport, de négoce et de courtage de déchets dangereux ou non dangereux.

La demande d'extension présentée par le SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL est conforme aux dispositions du livre V titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a été instruite suivant la procédure prévue par ce même code.

Après consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (avis en date du 12 mars 2009) et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis en date du 2 février 2009), le dossier de demande d'autorisation présenté par la société comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-3 à R.512-9 du livre V du Code de l'environnement a été jugé complet et recevable par l'inspection des installations classées (avis du 20 mars 2009).

Cette activité, telle qu'elle résulte de la demande d'autorisation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation et référence des installations	Type et Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D, ou NC	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e) (*)
Station de transit à l'exclusion des déchetteries :				
1) Centre de tri des DIB (10 000 T/an) et partie sèche des OM (12 000 T/an)	Volume maximum stocké sur centre de tri = 470 T Capacité maximale de tri : 22 000 T/an	N° 322 A et B-1	A	b
2) Station de transit à l'exclusion des déchetteries avec tri final sur des déchets ménagers pris tries (4000 T/an)	Volume max sur site : 2000 m <sup>3</sup> (600 T)	N° 322 A et B-1	A	d
	<u>Station de transit des DIB :</u> capacité idem ci-dessus	167 A et C	A	b
	Activité de lavage et de rénovation de contenues et futs ayant contenu des produits chimiques : 2000 Futs plastiques/mois, 2000 futs métalliques/mois	167 C	A	-
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, par broyage, centrifugation, séparation, rénovation, réemploi :	<u>Traitemet des déchets industriels (plastiques et ferrailles souillés :</u> - Volume stocké = 4 x 65 = 260 m <sup>3</sup> max. - Capacité de traitement = 4 000 T/an	167 A et C	A	d
	<u>Traitemet des CSR :</u> - Capacité de traitement des CSR issus des DIB et OM sec= 10 000 T/an - Capacité de traitement des CSR issus des DID = 5 000 T/an	167 A et C	A	d
Dépôt ou atelier de triage de matière usagées combustibles à bases de caoutchouc élastomères et polymères	1000 m <sup>3</sup> (alvéoles pneus usagés) Tonnage transitant sur le site : 4 210 T/an	98 bis C	D	b
Fabrication d'engrais et supports de culture :	- Capacité de traitement = 4 000 T/an brut Production = 3,3 T/j	N° 2170-2	D	d
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture :	Volume stocké = 1000 m <sup>3</sup>	N° 2171	D	d
Broyage, trituration, criblage, etc... de produits organiques naturels : Broyage activité DIB, compostage déchets verts, broyage bois et encombrants	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 671 kW donc supérieure à 500 kW.	N° 2260	A	b
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation classées soumise à autorisation	Dépollution des eaux souillées en provenance d'installations classées par Evapoconcentration	N° 2750	A	d
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques.	La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. Puissance installée = 100 kW	N° 2920.2b	D	d

Dépôts de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues :	- Volume stocké Bois = 7 600 m <sup>3</sup> (1000 T) - Volume broyé = 30 000 T/an	N° 1530	D	b
	- Volume stocké DIB = 530 m <sup>3</sup> (160 T)		NC	
	- Volume stocké Collecte Sélective = 360 m <sup>3</sup> (120 T)		NC	
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	le débit maximum équivalent de l'installation > à 1 m <sup>3</sup> /h et < 20 m <sup>3</sup> /h Débit prévu = 15 m <sup>3</sup> /h	N° 1434-1b	D	d
Substances inflammables stockage	1 cuve de 40 000 L de gazole, soit 60 m <sup>3</sup> à densité 0,75 + 1 cuve de 5 000 L de FOD, soit 4 m <sup>3</sup> à densité 0,82	N° 1432 N° 1434	D	d
Stockage et récupération de déchets de métaux : ferrailles	Stockage sur site = 3400 m <sup>3</sup> (800 T) avec tonnage de transit = 11 100 T/an	N° 286	A	b
Atelier de charge d'accumulateurs pour activité DEEE et centre de tri DIB	Puissance maximale de courant continu > 10kw	N° 2925	D	d
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie de l'atelier = 415 m <sup>2</sup> < 500 m <sup>2</sup>	N° 2930	NC	
Combustion : chaudière pour bureau et logement	Puissance = 250 kW < 2 MW	N° 2910	NC	
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de DEEE mis au rebut.	Le volume susceptible d'être entreposé est de 1 032 m <sup>2</sup> > 1 000 m <sup>2</sup>	N° 2711	A	d
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	La superficie de l'installation est > à 100 m <sup>2</sup> et < 2 500 m <sup>2</sup>  Superficie = 2000 m <sup>2</sup> à l'entrée du centre tri DIB	N° 2710	D	d
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, résines, etc..	La quantité traitée est > 2 T/j mais < 20 T/j  Quantité traité = 10 T/j	N° 2661-1 et 2	D	d
Stockage de polymères (plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume stocké est > 100 m <sup>3</sup> mais < 1000 m <sup>3</sup>  Volume stocké de pneus = 1000 m <sup>3</sup>	N° 2662-1-b	D	b
Emploi de matières abrasives telle que sables, grenailles métallique pour activité atelier garage	La puissance des machines installées est > 20 kW	N° 2575	D	d
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Le volume total des cuves de traitement étant > à 200 l, mais < à 1 500 l.  Volume = 1000 L pour lavage plastiques et ferrailles souillés	N° 2564	D	d
Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance est comprise entre 50 et 500 kW Puissance = 150 kW	N° 2560	D	d
Broyage, concassage, criblage, nettoyage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	La puissance installée des machines fixes est comprise entre 40 et 200 kW  Puissance = 150 kW	N° 2515	D	d
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Volume utilisé de 2 m <sup>3</sup>	N° 1630	NC	
Emploi ou stockage d'acide acétique > 50%... anhydride acétique	Volume utilisé de 2 m <sup>3</sup>	N° 1611	NC	
Stockage ou emploi d'acétylène	Volume > 100 kg mais < à 1 T	N° 1418	D	d
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité présente dans l'installation < 6 T	N° 1412	NC	
Emploi ou stockage d'oxygène	Volume < 2 T	N° 1220	NC	

Polychlorobiphényles et polychlorterphényles (activité DEEE)	La quantité mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés est > 100 L mais < 1000 L Volume stocké = 900 L	N° 1180-2-b	D	d
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Volume > 200 T (4 cuves de 65 m <sup>3</sup> = 260 m <sup>3</sup> )	N° 1173	D	d
Emploi ou stockage de chlore	En récipients de capacité < 60 kg, la quantité stockée est > 100 kg mais < 500 kg Quantité stockée = 250 kg	N° 1138	D	d
Emploi ou stockage d'ammoniac	En récipients de capacité < 50 kg, la quantité stockée est > 150 kg mais < 5 T Quantité stockée = 250 kg	N° 1136	D	d
Papiers usés ou souillés	Quantité annuelle de 5000 T stockage sur site 150 T (500 m <sup>3</sup> )	N° 329	NC	d

Légende :

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
- A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
- A autorisation
- D déclaration
- NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, AS ou A-SB.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

En application du Code forestier, le pétitionnaire a été autorisé à défricher 5,13 ha de parcelles de bois situées à Mende par la décision préfectorale n° 2008-346-013 du 11 décembre 2008.

### I.3 – DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS ET DU CONTEXTE

#### I.3.1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

##### Le pétitionnaire

Raison sociale : ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL

Forme juridique : SARL Unipersonnelle

Capital : 36 720 euros

SIRET : 41436917300037

APE : 3832 Z « récupérations de déchets triés »

Adresse du siège : ZAE du Causse d'Auge 48 000 MENDE

La société *ENVIRONNEMENT 48*, aujourd'hui *ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL*, a été créée le 1<sup>er</sup> octobre 1997. Une des priorités de la société, depuis sa création, est d'apporter un service de proximité dans le respect des principes du développement durable, en accompagnant les industriels et le Département de la Lozère dans la mise en place d'une gestion globale de leurs déchets à des coûts abordables.

En 2004, la société s'implante sur un terrain de 1,7 hectare, situé dans la zone d'activité du Causse d'Auge, à Mende, dans des installations neuves. Elles comprennent une chaîne de tri, une plate-forme de tri et de regroupement multi-déchets. Le site accueille ensuite la société *CHIMIREC MASSIF CENTRAL*, créée à l'initiative de Messieurs Jean Fixot (51%) et Olivier DALLE (49%), spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets industriels dangereux (D.I.D.).

Actuellement, l'entreprise Environnement Massif Central assure la collecte, le tri et le regroupement de déchets :

- en provenance des ménages, dans le cadre de marchés publics conclus avec les collectivités locales ou d'opérations ponctuelles,
- en provenance des entreprises et des administrations.

Dans le cadre de son développement, la société Environnement Massif Central (EMC), en collaboration avec le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère – SDEE – et l'association Astralor, a présenté un projet de création d'un Ecosite, qui a été retenu dans le cadre de la seconde vague des Pôles d'Excellence Rurale – PER – à la fin de l'année 2006.

## Situation actuelle

Le site actuel comprend :

- un centre de tri pour les DIB constitué d'un bâtiment de 800 m<sup>2</sup> dans lequel on trouve :
  - une zone de stockage amont des papiers provenant de la collecte sélective
  - une zone de stockage amont provenant de la collecte sélective hors papiers
  - une zone de stockage amont des papiers-cartons provenant des administrations et bureaux
  - une zone pour l'installation de la table de tri de type gyro-tri avec son alimentation
  - une zone de stockage et triage des D.I.B (cartons, plastiques)
  - une zone pour l'installation de la presse à balles avec son alimentation
  - une zone de stockage des rolls (alvéoles de stockage mobiles)
  - une zone extérieure en prolongement du bâtiment, qui est couverte et qui sert au stockage des balles conditionnées.
- Un hangar couvert, non fermé de 1 000 m<sup>2</sup> destiné :
  - aux opérations de tri et de stockage des pneumatiques usagés
  - aux opérations de tri et de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
  - au stockage de papiers propres
  - à l'entretien mécanique du parc de véhicules et matériels.
- Une aire de stockage extérieure d'environ 6 000 m<sup>2</sup> occupée par des stockages divers en box ou en bennes, notamment :
  - dans des alvéoles en béton, du verre (sur une surface de 185 m<sup>2</sup>),
  - des pneus de poids-lourds, d'engins agricoles et de véhicules légers sur une surface complémentaire à celle de l'intérieur de 185 m<sup>2</sup>,
  - une aire de dépollution des véhicules hors d'usage (V.H.U),
  - des déchets occasionnels (film agricole, ouate),
  - des bidons PVC,
  - des déchets verts,
  - des bennes à gravats et encombrants et en général des déchets de chantier,
  - des bennes de transit d'amiante-ciment conditionné en big-bag,
  - une aire pour le tri et le broyage des D.I.B et du bois,
  - une aire de stockage des bennes de la société.
- une deuxième aire de stockage de 300 m<sup>2</sup> pour le stockage des balles de films plastiques (PET, PEHD), une aire de broyage pour les plastiques, ainsi qu'une aire de stockage de conserves en balles de 55 m<sup>2</sup>.

A noter enfin sur le site d'EMC, la présence d'un hangar de 400 m<sup>2</sup> exploité par la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL (CMC) spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets industriels dangereux (D.I.D) (filtres à huile, diluants, chiffons gras, boues de rectification, boues de décanteur, solvants, absorbant, pâteux, matériel souillé, emballages souillés, graisses, résidus aqueux, acide/base, solvants, produits de laboratoires spéciaux, aérosols, produits de laboratoires courants, charbon actif, peintures, antigel, batteries, piles). CMC exploite également 4 cuves extérieures de 65 m<sup>3</sup> pour les huiles usagées et autres liquides dont les eaux souillées et, de chaque côté du bâtiment, une aire de stockage de 340 m<sup>2</sup> et une autre de 175 m<sup>2</sup> de casiers, palox, fûts vides pour le transport de déchets ainsi qu'une aire de broyage des D.I.D à l'entrée du site.

Les tonnages actuellement autorisés pour EMC en transit sont les suivants :

- cartons – papiers : 2 000 tonnes /an
- plastiques : 400 tonnes/an
- bois – palettes : 1 000 tonnes /an
- ferrailles : 5 500 tonnes /an
- corps creux : 1 000 tonnes /an
- verre : 3 000 tonnes/an
- pneus : 4 000 tonnes /an
- gravats et divers ultimes : 25 000 tonnes/an

## Le projet

Ce projet d'extension et de création d'un écosite s'articule autour des axes suivants :

- développement de l'activité de tri, démontage et valorisation des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;

- création d'un centre d'enfouissement technique de classe 3 (inertes) (Ce point n'est plus abordé dans le présent rapport faute de maîtrise foncière sur la parcelle concernée n° AL 90) ;
- valorisation des déchets banaux, des déchets du bâtiment et des déchets secs de l'unité de traitement des déchets ménagers de la Lozère (Le Redoundel) par la création d'une ligne de tri automatique ;
- création d'une plateforme de compostage / co-compostage, afin de réaliser des amendements organiques de qualité ;

Les activités de l'installation actuelle seront conservées et mais certaines seront étendues ou déplacées sur les nouveaux terrains. Les tonnages de déchets autorisés seront augmentés.  
Sur ces extensions, objet de la nouvelle demande d'autorisation, de nouvelles activités sont prévues :

- Broyage et tri automatique de DIB (10 000 t/an)
- Tri automatique de la partie sèche des OM (15 000 t/an)
- Démontage et traitement des DEEE
  - Gros électroménager froid (GEM F) (3 000 t/an)
  - Gros électroménager hors-froid (GEM HF) (6 000 t/an)
  - Petits appareils en mélange (PAM) (3 000 t/an)
  - Ecran (2 000 t/an)
- Compostage et co-compostage de déchets organiques
  - Déchets verts (3 000 t/an)
  - Matières fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) collectées séparément (1 000 t/an)
  - Fumiers (500 t/an)
- Traitement de déchets industriels en provenance d'installations classées
  - Plastique (1 000 t/an)
  - Ferraille (3 000 t/an)
  - Fabrication de combustibles résidus solides (CSR) (30 000 t/an)
- Broyage et stockage de bois broyé (30 000 t/an)
- Traitement d'eaux industrielles (500 m<sup>3</sup>/mois)

#### **Principe de fonctionnement / Description des installations et des activités projetées**

##### **Broyage et tri automatique de DIB**

L'unité de broyage et tri automatique des DIB et tri automatique de la partie sèche des ordures ménagères (OM) sera installée sous un bâtiment de tri d'une superficie de 4 800 m<sup>2</sup>, partiellement ouvert sur les côtés (partie des côtés Est/Ouest et côté Nord). L'installation comprendra principalement les équipements suivants :

- 1 tapis d'alimentation
- 2 cribles balistiques
- 3 over band pour la récupération des métaux ferreux
- 1 dispositif à courant de Foucault pour la récupération des métaux non ferreux
- 2 machines de tri optique
- 1 crible à étoile
- 1 dispositif d'aspiration des films plastiques
- 1 table de tri densimétrique
- 1 broyeur lent et 1 broyeur rapide
- 1 presse à balle

##### **Broyage des D.I.B-encombrants**

Contrairement à la partie sèche des OM qui sera directement introduite sur l'unité de tri automatique, les DIB et les encombrants seront pré-triés manuellement sous le nouveau bâtiment DIB afin d'enlever les indésirables et les valorisables, puis seront pré-broyés à l'aide d'un broyeur lent afin d'atteindre une granulométrie de 0-200 mm. Les D.I.B broyés rejoindront alors l'unité de tri automatique.

##### **Démontage et traitement des DEEE**

L'activité de tri, démontage et stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sera réalisée dans un nouveau bâtiment distinct, situé à une centaine de mètres au Nord du site actuel, fermé, d'une surface de 1 036 m<sup>2</sup>. Les types de déchets traités et les quantités concernées sont détaillés ci-après :

- Gros électroménager hors-froid (GEM HF) : 6 000 t/an. Les condensateurs seront enlevés manuellement ainsi que les parties lourdes comme les contre poids, le reste sera broyé pour être vendu à des sociétés spécialisées hors département. Les condensateurs (plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, polychlorobiphényles (PCB), polybromodiphényléthers (PBDE) présents en faible quantité seront conditionnés par CHIMIREC Massif Central sur le nouveau bâtiment D.I.D voisin puis envoyés vers des filières de traitement spécialisées.
- Gros électroménagers froids (GEM F) : 3 000 t/an. Après transit et regroupement sur site, ils seront envoyés vers une société spécialisée hors département.
- Ecrans : 2 000 t/an. Après démontage de la coque et des cartes électroniques, l'écran sera percuté et le cône de l'écran brisé sous haute aspirante pour aspirer les poudres fluorescentes ou luminophores toxiques. Ces déchets seront stockés dans un bac étanche puis collectés par Chimirec et envoyés pour incinération vers une société spécialisée hors département. Leur volume annuel représente un maximum de 10 kg.
- Petits appareils en mélange (PAM) : 3 000 t/an. Les éléments polluant sont retirés (piles, sacs d'aspiration, etc.), les câbles sont coupés, le reste est ensuite broyé puis envoyé vers l'usine de traitement Immark à Beaucaire.

#### Compostage et co-compostage

Le projet prévoit la réalisation d'une unité de compostage des déchets verts dans un premier temps à hauteur de 3 000 t/an et la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée séparément (environ 1 000 t) sur une aire dédiée d'environ 7 200 m<sup>2</sup>. Un bassin étanche de 350 m<sup>3</sup> permettra de récupérer les lixiviats qui serviront à l'aspersion des andains afin de favoriser leur fermentation dans des conditions optimales. Les andains seront aérés par retournement périodique. Afin de favoriser la dégradation des éléments ligneux, un broyage préalable est prévu avec un broyeur lent. Il permettra de réduire le volume, d'obtenir un mélange homogène avec les feuilles, le gazon et de favoriser la multiplication des surfaces d'attaque par les micro-organismes.

Le retournement des andains qui favorise l'oxygénéation des andains et la régulation de leur température permettant ainsi la phase de fermentation nécessaire à l'obtention d'un compost s'effectuera sur une aire étanche de 2 800 m<sup>2</sup>. Le retournement permet également de déplacer les andains jusqu'à leur phase de maturation et permet l'implantation d'un nouvel andain. Pendant la phase suivante de maturation, qui correspond à la baisse de température de l'andain, les retournements sont espacés dans le temps et les arrosages supprimés afin de faire baisser leur taux d'humidité. La superficie occupée par cette phase sera d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

Le compost mature sera stocké sous abri avant d'être repris (environ 1 100 m<sup>3</sup>) sur une superficie d'environ 450 m<sup>2</sup>. Il fera l'objet d'un criblage à une maille de 12 mm avant leur reprise.

Le compostage des déchets verts permettra une production d'environ 1 200 t de produit fini, soit une production de 3,3 t/j. Le tableau ci-après récapitule les stocks maximaux présents :

	Volume (m <sup>3</sup> )	Densité	Poids (tonne)
Déchet brut (Déchets verts + FFOM)	18 000	0,22 T/m <sup>3</sup>	4 000
Déchet broyé	8 000	0,5 T/m <sup>3</sup>	4 000
Déchet à 4 mois	3 000	0,5 T/m <sup>3</sup>	1 500
Produit à terme (6 à 8 mois)	2 000	0,6 T/m <sup>3</sup>	1 200

#### Traitement de déchets industriels en provenance d'installations classées

L'exploitant prévoit de traiter des emballages industriels souillés en plastiques (environ 1 000 t/an) ou métalliques (environ 3 000 t/an) ayant par exemple contenu des solvants, peintures, graisses, huiles, etc...

Cette activité sera réalisée dans le bâtiment actuel des D.I.D d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> avec utilisation des 4 cuves actuelles de 65 m<sup>3</sup> sur rétention.

Les plastiques et ferrailles seront nettoyés à l'eau chaude et sous haute-pression (400 bars) avec un détergent à base de tensioactifs. Les plastiques et ferrailles nettoyés sont réexpédiés vers la filière de tri des D.I.B. Les eaux de lavage seront stockées sur site dans les quatre cuves de 65 m<sup>3</sup> disponibles avant d'être traitées par évapoconcentration.

#### Traitement d'eaux industrielles souillées

L'exploitant prévoit la mise en place d'un évapoconcentrateur permettant de traiter 500 m<sup>3</sup> par mois (1 500 l/h) d'eaux souillées dont environ 350 m<sup>3</sup> en provenance directe d'industries, d'installations classées etc. et 150 m<sup>3</sup> par mois générés par les eaux de lavage des plastiques et ferrailles sur site.

Ces eaux seront stockées dans des cuves de 65 m<sup>3</sup> puis acheminées par une pompe volumétrique vers un bac étanche équipé d'une pompe doseuse permettant l'apport de base, acide ou chlorure ferrique afin d'ajuster le pH et avant de passer sur un filtre coalesceur. L'évapoconcentrateur consiste à porter la solution à concentrer à ébullition pour séparer les substances possédant une température d'ébullition plus élevée (par exemple les hydrocarbures). A la sortie de l'évapoconcentrateur, le concentrat sera récupéré par Chimirec Massif Central pour élimination et le distillat (ou condensat) stocké dans une cuve de 10 m<sup>3</sup> puis rejeté dans le réseau public après vérification par analyse de sa conformité. Une autorisation de rejet au titre du Code de la santé a été donnée par la commune et une convention de rejet a été établie avec la commune, le délégataire VEOLIA-CGE et Environnement Massif Central. Elle fixe un flux total maximum de distillat de 30 m<sup>3</sup>/j avec un traitement préalable comprenant les étapes suivantes : dessablage - dégrillage, filtre coalesceur, rectification du pH, homogénéisation et régulation du débit.

#### Traitement des charges ou CSR (combustibles résidus solides)

Cette activité consiste à préparer des produits combustibles alternatifs utilisés principalement en cimenterie (VICA dans l'Allier ou LAFARGE à Sète dans l'Hérault) à partir de DIB souillés (plastiques et ferrailles). Les déchets contenant des substances indésirables comme le chlore seront séparés. Un broyage de ces DIB est réalisé avec ou sans produit pâteux afin de constituer une charge. La production envisagée est de 10 000 t/an de CSR classiques issus des D.I.B et de 5 000 t/an issus des D.I.D.

#### Broyage et stockage de bois broyé

Il est prévu la création d'une aire de broyage du bois. Le tonnage annuel à broyer sera d'environ 30 000 t/an. Cette activité est prévue sur la parcelle AL n° 90 située entre le site actuel et la zone d'extension sur une emprise d'environ 20 000 m<sup>2</sup> qui se répartira entre une zone de réception d'une emprise de 2 000 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 5 000 m<sup>3</sup> de bois, d'une aire de stockage des broyats de 10 000 m<sup>2</sup> pouvant recevoir 3 mois de production, soit environ 30 000 m<sup>3</sup> de bois broyé, les superficies restantes correspondent à des zones de circulation.

Le bois broyé a comme vocation principale l'alimentation de chaudières automatiques. L'exploitant envisage le broyage de bois de qualités diverses pouvant alimenter des installations déclarées ou autorisées suivant les rubriques 2910-A ou 2910-B (biomasse chargée en produits chimiques tels que peinture, solvants, vernis, produits de traitement du bois). Cette dernière catégorie de bois sera pré broyé avec un broyeur lent, et ensuite sera repris dans un broyeur rapide (granulométrie de 40 mm) puis criblé afin d'enlever les éléments fins qui d'après les déclarations de l'exploitant peuvent représenter 85% des éléments chargés (peinture, vernis...).

### I.3.2 – LOCALISATION ET VOISINAGES

#### **Localisation**

Le projet est prévu en continuité du site actuel d'Environnement Massif Central sur la commune de Mende, implanté au lieu dit "La Tieule et Fouon de Chausse", sur la 3<sup>ème</sup> tranche de la Zone d'Activité Economique du Causse d'Auge. L'emprise du site actuel et de l'extension représente une superficie totale d'environ 7 hectares.

Le centre de tri occupe actuellement les parcelles n° 183, 184 et 185 section AL sur 1,7 ha.

Les parcelles concernées par l'extension se situe au lieu dit « Las Rousses », sur les parcelles de la section AL n° 211, AL 214, AL 215, AL 232, C211, C212, C213, C218, C220, C222, C224, C226, C227 sur environ 5 ha (1,1 ha de parcelle cultivée au Nord-Est et 3,9 ha de friche et de zone boisée au Sud) ainsi que deux autres parcelles, n° 189 et 190 section AL, lieu dit « Fouon de Chausse » d'une superficie totale de 5 763 m<sup>2</sup> qui seront utilisées pour l'implantation du bâtiment de démantèlement et traitement des DEEE.

#### **Maîtrise foncière**

L'exploitant possède la maîtrise foncière sur les parcelles n° AL 183, AL 184, AL 185, AL 189, AL 190, C224, C226, C212 et C213 appartenant à la SCI Environnement Développement. Sur les parcelles C218, C220, C222 et C211, un compromis de vente est en cours avec la mairie de Mende.

Le chemin forestier traversant le site du Nord au Sud a fait l'objet d'un déclassement partiel et d'une modification de tracé afin de contourner le site projeté par son côté Est. Un échange de parcelles entre le nouveau tracé et l'ancien (AL 232, C227) est également en cours avec la mairie.

L'accès à l'extension depuis le site actuel se fait au travers des parcelles AL 211 et AL 215 via une autorisation de passage sous seing privé avec la SCI Chimirec Environnement.

La parcelle n° AL90 devant accueillir les activités de broyage et de stockage du bois n'appartient pas au pétitionnaire. L'expropriation par la mairie dans le cadre d'une procédure d'utilité publique pour la création d'un centre de stockage de déchets inertes et activités annexes fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. La maîtrise foncière sur cette parcelle n'est donc pas acquise.

#### **Description de l'environnement**

L'installation et l'extension prévue sont bordées dans un rayon de 200 mètres par :

- Au Nord, une partie des lots de la ZAE du Causse d'Auge dont entre autre l'usine de fabrication d'émulsions de bitume de SCREG SUD-EST (ICPE soumise à autorisation)
- Au Sud, uniquement la pinède de pins noirs d'Autriche avec les premières habitation de Mende à plus de 500 m dans le vallon de Rivemale
- A l'Ouest, la pinède avec le valat qui permet l'écoulement des eaux pluviales de la ZAE du Causse d'Auge, puis la ferme du Causse d'Auge, le centre équestre et les activités présentes à l'Ouest de la ZAE du Causse d'Auge
- A l'Est, des champs cultivés et la pinède de pins d'Autriche.

Les habitations les plus proches du projet sont les suivantes :

- les logements de fonction autorisés sur la zone (si l'activité le nécessite)
- la ferme du Causse d'Auge présente sur la ZAE à plus de 250 m à l'Ouest du site projeté.

- Hors ZAE, les habitations les plus proches se situent à plus de 500 m au Sud (quartier Nord de Mende) à 40 m en contrebas et au Nord, les habitations du Chastel Nouvel se situent à environ 1,2 km.
- On ne recense aucune infrastructure scolaire ou médico-sociale à moins de 1 km du site.

#### Servitudes existantes

Le projet est compatible avec le POS de la commune suite à la révision simplifiée du zonage concerné, approuvée le 15 avril 2009. Le règlement de la zone d'activités du Causse d'Auge, 3<sup>ème</sup> lotissement, précise que les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sont interdites, sauf si elles correspondent à une activité indispensable ou compatible avec le fonctionnement et l'environnement de la zone. Rien ne s'oppose techniquement ou juridiquement à l'extension de l'activité présente qui n'a jamais posé de problèmes depuis son installation en 2004.

La commune de Mende est incluse dans les territoires d'AOC concernant la production des fromages labellisés « Bleu des Causses » et « Roquefort » ainsi que les IGP « Volaille du Languedoc ».

L'installation n'est située dans aucun espace sensible particulier (ZNIEFF, ZICO, site NATURA 2000...) et n'est concernée par aucune mesure de protection particulière (arrêté biotope, réserve...) à l'exception de la forêt de pins noirs classée. Après déclassement de la zone boisée avec reboisement compensatoire réalisé par le pétitionnaire, une autorisation de défrichement a été obtenue.

Le projet d'installation ne se situe pas dans un périmètre de protection d'alimentation en eau potable (AEP). Le site n'est pas grevé de servitudes particulières.

#### I.4 - JUSTIFICATION PAR LE PETITIONNAIRE DES MESURES DE MAITRISE DES EMISSIONS ET IMPACTS

Les mesures de gestion prises ou projetées par le pétitionnaire pour prévenir ou limiter les impacts potentiels liés aux émissions chroniques, ainsi que leur efficacité constatée ou prévue par le pétitionnaire font l'objet d'un développement par thème.

Les choix des mesures de maîtrise des impacts sont justifiés dans le cadre d'une approche intégrée envisageant tous les aspects environnementaux aux différentes phases du projet (phase de travaux, fonctionnement normal) avec conclusion sur les thèmes prioritaires :

- émissions aqueuses de type pluvial dans le milieu naturel, après traitement ;
- émissions atmosphériques diffuses (poussières émises lors du broyage et du criblage de déchets) et émissions canalisées (hotte aspirante du poste démontage des écrans dans le bâtiment DEEE) ;
- émissions potentielles d'odeurs au niveau des andains de déchets verts et de FFOM ;
- émissions sonores liées aux activités de broyage/criblage et à la circulation d'engins ou de véhicules ;
- risque incendie sur différents stocks de déchets combustibles.

Les principales performances annoncées sont :

- des émissions canalisées de poussières inférieures à 1 mg/Nm<sup>3</sup> avec un flux maximum de 4 g/h ;
- des émissions d'eaux pluviales dans le milieu naturel contenant moins de 5 mg/l d'hydrocarbures ;
- des émissions d'eaux industrielles dans le réseau communal d'assainissement avec un flux maximal de 30 m<sup>3</sup>/jour et une DCO maximale de 1,2 g/l soit 36 kg de DCO par jour ;
- des valeurs limites d'émergence sonore prévues inférieures à 5 dB(A).

Les technologies de traitement des émissions aqueuses et atmosphériques et les caractéristiques de leur mise en œuvre prévues dans la demande correspondent globalement aux meilleures techniques disponibles conformément au BREF relatif au traitement des déchets et permettent la réduction des émissions et de leurs nuisances.

Les performances prévues au niveau des émissions sonores émises vers l'extérieur sont principalement dues au choix des matériels, dans la mesure où la majorité des activités se situent à l'air libre ou sous bâtiment partiellement ouverts.

##### I.4.1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

###### a) Les usages

L'installation existante et son extension seront raccordées au réseau de distribution d'eau potable de la ville de Mende. Les consommations d'eau sont dues aux équipements ou activités suivantes :

- installations sanitaires utilisées par le personnel : 575 m<sup>3</sup>/an (50 personnes travaillant 230 jours par an, 70 l/personnes/jour)
- lavage des véhicules et bennes sur l'aire de lavage : 1 150 m<sup>3</sup>/an (10 lavages par jour ; 0,5 m<sup>3</sup>/lavage ; 230 jours)
- lavage des emballages souillés : 1 800 m<sup>3</sup> / an (150 m<sup>3</sup>/mois)

La consommation après extension de l'établissement sera donc d'environ 3 500 m<sup>3</sup>/an soit 62 équivalents habitants (base de 160 litres/personne/jour). Ramenée à un volume totale de déchets à traiter sur site d'environ 133 000 t, le ratio de consommation d'eau est d'environ 25 l/tonne de déchets.  
Pour la protection incendie, les bornes incendie et les robinets d'incendie armés (R.I.A) seront alimentés par le réseau d'eau non traité provenant du lac de Charpal.

#### b) Les ressources en eau présentes à proximité du site

##### Eaux superficielles :

Le site d'extension touche deux bassins versants, celui de Rivemale du côté Ouest et celui de Rieuvers du côté Est. Le « Valat de Rivemale » est concerné par la majorité des écoulements. Sur ce causse et ses versants, seuls les ruisseaux de Rieuvers et de Remenou (non concerné) présentent des écoulements quasi permanents, avec comme exutoire « Le Lot », de part et d'autre de Mende. Les autres structures hydrographiques formant des talwegs d'écoulements des eaux de ruissellement de surface fonctionnent uniquement au cours des périodes pluvieuses. Les lits marneux présents à faible profondeur, créent une certaine imperméabilité qui peut provoquer de forts ruissellements en surface du Causse.

Au niveau de l'exutoire, le Lot, la qualité de l'eau en amont de Mende (au niveau du Pont au lieu dit Sirvens) est d'excellente qualité mais en aval (Pont de la RN 88 au droit du Rocher de Molise) sa qualité devient passable. Il y a une forte hétérogénéité dans l'efficacité des traitements qui peut entraîner une altération de la qualité bactériologique et des risques d'eutrophisation. De même l'augmentation de la population en période estivale, entraîne une surcharge hydraulique des installations de traitement et une charge de pollution plus importante dans un milieu déjà fragilisé par l'étiage d'où un risque d'aggravation des problèmes.

Le projet se situe dans le périmètre du SDAGE Adour/Garonne approuvé en 1996 et révisé pour la période 2010-2015 dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document à caractère réglementaire opposable aux décisions publiques est démontrée dans l'étude d'impact.

##### Eaux souterraines :

Le projet d'extension n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable quel qu'il soit. Les terrains concernés sont situés sur une formation marno-calcaire avec des bancs marneux épais et fréquents. De par sa nature, cette formation présente de très faibles caractéristiques pour constituer un aquifère, et reste relativement imperméable. Seule la base de l'Hettangien plus gréseuse présente des circulations d'eau conséquente. Ces grès sont situés à plus de 50 m en dessous, et restent protégés par les alternances des lits marneux de la formation sus-jacente. Une source existe près du site, elle n'a pas été recensée dans le dossier de demande. Il peut s'agir de ruissellements issus des formations supérieures retenus par les marnes imperméables et débouchant en partie amont du valat de Rivemale.

#### c) Gestion des rejets

##### Les eaux usées domestiques

Issues des locaux du personnel, elles seront évacuées via le réseau d'assainissement présent sur la Z.A.E. du Causse d'Auge dont l'exutoire est la station d'épuration de Mende. Égal à la consommation, le rejet est estimé à 575 m<sup>3</sup> par an. Les caractéristiques de ces eaux seront celles d'un effluent domestique classique.

##### Les eaux usées industrielles

Elles correspondent aux eaux souillées industrielles qui seront stockées dans les cuves de 65 m<sup>3</sup> déjà présentes sur le site et feront l'objet d'un pré-traitement puis d'un traitement par évapoconcentration générant ainsi des rejets de condensats (ainsi que la production de déchets, les concentrats). La quantité maximale de 30 m<sup>3</sup> par jour de condensats sera envoyée dans le réseau d'assainissement communal après pré-traitement sur site. La commune de Mende a délivrée une autorisation de rejet au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé le 26 mai 2009. Un projet de convention tripartie de déversement spécial a été passé avec la commune de Mende et le gestionnaire du réseau d'assainissement, la Compagnie Générale des Eaux (CGE) - VEOLIA.

##### Les eaux pluviales propres

Elles correspondent principalement aux eaux pluviales de toitures des bâtiments qui seront envoyées sur deux bassins de rétention avant rejet par débit de fuite dans le milieu naturel (bâtiment DEEE et nouveau bâtiment de tri DIB).

##### Les eaux pluviales potentiellement souillées

Elles concernent principalement les eaux pluviales des surfaces extérieures du site (voie de circulation, aire de stockage ou de broyage des déchets verts, des composts ou du bois) qui seront évacuées vers les mêmes bassins de rétention pour les eaux pluviales de circulation et vers des bassins spécifiques sur l'aire de compostage et l'aire de broyage du bois.

Elles présenteront le même type de pollution que les eaux pluviales générées par les voies routières : traces d'hydrocarbures et particules générées par la circulation des véhicules. Initialement, il était prévu par l'exploitant des bassins décanteurs / débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures en amont des bassins de collecte. L'exploitant a décidé au cours de l'instruction de mettre en place en sortie des bassins un ouvrage préfabriqué avec une cloison siphonique, ouvrage qui présente l'avantage de traiter l'intégralité des flux qui sortent des bassins.

Au total, le site doit comporter 6 bassins de collecte et/ou de régulation. Leur capacité minimale utile et leur débit de fuite maximal sont définis par zones :

- zone de tri manuel au Nord (actuelle) :  $160 \text{ m}^3$  avec un débit de fuite ajustable manuellement par vanne ;
- zone de compostage :  $350 \text{ m}^3$  sans rejet vers le milieu naturel ;
- zone de broyage / tri automatique des DIB :  $680 \text{ m}^3$  avec un débit de fuite de  $130 \text{ l/s}$
- zone de broyage/stockage du bois :  $390 \text{ m}^3$  avec un débit de fuite de  $100 \text{ l/s}$
- zone de circulation Nord :  $350 \text{ m}^3$  avec un débit de fuite de  $65 \text{ l/s}$
- Bâtiment DEEE :  $164 \text{ m}^3$  avec un débit de fuite de  $17 \text{ l/s}$

NB : Le débit de fuite préconisé sur la ZAE du Causse d'Auge est de  $0,05 \text{ m}^3/\text{ha/s}$  de surface active.

Le bassin de collecte des eaux de la zone de circulation Nord permettant le passage entre le site actuel et l'extension collectera également les eaux du site Chimirec. Cet ouvrage sera géré, surveillé, entretenu par Chimirec, une convention sera conclue entre les deux exploitants (comme c'est le cas sur le site actuel).

Ces bassins seront équipés d'une vanne de sectionnement sur la canalisation d'arrivée des eaux et d'une vanne de sectionnement sur l'ouvrage préfabriqué séparatif.

Les eaux ainsi traitées seront rejetées dans le valat de Rivemale pour la zone du bâtiment de tri automatique des DIB, la zone de stockage du bois, le bâtiment DEEE ainsi que le site actuel et dans le valat de Grèze (puis Rieucros) pour la zone de circulation Nord. La mise en place des canalisations pour les rejets de la zone d'extension vers le valat de Rivemale s'effectuera en accord avec les propriétaires des terrains concernés (Etat/ONF).

En ce qui concerne le bassin existant, des difficultés ont été connues dans le passé, liées à la présence de particules ferreuses provenant majoritairement de l'activité VHU et à la présence d'hydrocarbures. En conditions anaérobies (générées par le voile d'hydrocarbures surnageant) des bactéries sulfatoreductrices transforment le fer présent en sulfures de fer. Le double étage de décantation et de séparation des hydrocarbures n'était pas suffisant pour empêcher la présence de granules de sulfures de fer dans le rejet qui présentait une couleur noire. Des analyses inopinées réalisées en 2007 et 2009 ont montré l'absence d'hydrocarbures dans ces rejets.

La mise en place d'un traitement complémentaire par décanteur lamellaire mobile en novembre 2009, après ajout de floculant, a permis de résoudre ce problème.

#### Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie sur une des parties de l'installation, l'exploitant prévoit de pouvoir recueillir les eaux polluées par les matières imbrûlées en suspension ou les produits issus de la dégradation des déchets combustibles (bois, papiers / cartons, plastiques). Les quantités d'eaux d'extinction d'un incendie sont liées aux quantités stockées de matières combustibles et aux moyens d'extinction en présence. Ces eaux pourront être collectées par les bassins cités précédemment. Les capacités de rétention à réaliser dans chaque zone calculées suivant la méthode D9A sont les suivantes :

- Zone de broyage et stockage Bois :  $390 \text{ m}^3$
- Zone de compostage :  $512 \text{ m}^3$
- Zone bâtiment tri DIB :  $680 \text{ m}^3$
- Bâtiment DEEE :  $164 \text{ m}^3$

Chaque bassin sera étanche et équipé d'une vanne guillotine permettant son isolement en cas de sinistre.

#### d) Caractéristiques des rejets

L'exploitant s'engage dans son dossier à respecter les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 2 février 1998 pour les rejets au milieu naturel constitués uniquement par les eaux pluviales du site. Il s'engage également à respecter pour les rejets d'eaux industrielles en sortie de l'évapoconcentrateur dirigés vers le réseau communal d'assainissement les flux et les concentrations définies dans la convention rappelée précédemment, en particulier : volume maximal :  $30 \text{ m}^3/\text{jour}$  ; DCO :  $36 \text{ kg/jour}$  avec une concentration maximale de  $1200 \text{ mg/l}$  ainsi que les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux)
- température  $< 30^\circ\text{C}$
- rejet exempt de matières flottables, décantables ou précipitables
- rejet exempt de substances capables d'entraîner l'altération des ouvrages, la destruction de la vie bactérienne de la STEP communale ou la revalorisation agricole des boues
- rejet ne produisant pas d'inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluent dans les conditions du test
- respecte des valeurs limites d'émission pour 25 substances, dont les phénols, les métaux, les AOX, les hydrocarbures totaux, le fluor, les sulfates, les sulfures, les nitrites, les chlorures
- ratio DBO5/DCO  $\leq 3$

En cas de non conformité, l'exploitant envisagera d'éliminer ces déchets liquides vers des filières d'incinération.

#### e) Surveillance des rejets

L'exploitant ne prévoit pas de surveillance particulière en dehors de celle actuellement prescrite sur le rejet des eaux pluviales vers le valat de Rivemale. Pour les condensats en sortie d'évapoconcentrateur envoyées vers le réseau communal, l'exploitant s'engage à respecter les mesures définies dans le projet de convention cité précédemment, c'est à dire un comptage en continu du volume journalier rejeté, une mesure mensuelle de la DCO et une mesure en continu du pH. Pour assurer cette autosurveillance, l'exploitant est tenu d'installer un débitmètre, un préleveur d'échantillon, une sonde de mesure de pH et un enregistreur indiquant en continu le débit et le pH.

#### I.4.2 - BRUITS - VIBRATIONS

Les sources de bruit identifiées par l'exploitant dans l'étude d'impact sont :

- le fonctionnement des engins de manutention ;
- les rotations de véhicules entrant et sortant les déchets bruts et les déchets triés ;
- les installations fixes (tapis, presse, broyeurs, cribles, etc.)
- la chute des matériaux dans les casiers de réception (verre, les ferrailles, gravats et encombrants).

Les émissions sonores de l'établissement sont réglementées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer de dépassement des niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, c'est à dire 70 dB(A) pour la période de 7 heures à 22 heures.

Cet arrêté fixe également des émergences (différence entre le bruit ambiant incluant les bruits des installations et le bruit résiduel) à ne pas dépasser au niveau des "zones à émergence réglementée" (zones habitées, zones constructibles). Le niveau de bruit ambiant mesuré par le pétitionnaire étant supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) dans les zones à émergences réglementées, pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.

Une étude acoustique de l'état initial du futur site a été réalisée le 24 Avril 2008. La zone à émergence réglementée la plus proche correspond à la ferme du Causse d'Auge à plus de 250 m du site projeté. La vérification du respect de l'émergence maximale a été faite par calcul d'atténuation à partir d'une source sonore correspondant à l'unité de broyage du bois, soit 85 dB(A) positionnée sur la zone d'extension.

Les premières habitations des hauts de Mende sont plus éloignées et protégées par la configuration topographique (situées plus de 40 mètres en contrebas). Ainsi, les émissions sonores prévues devraient respecter les valeurs réglementaires, de même pour les habitations situées au Nord encore plus éloignées (1,2 km pour les plus proches).

Le pétitionnaire indique dans son dossier de demande d'autorisation que l'installation ne génère pas de nuisances particulières en termes de vibrations compte tenu des distances d'éloignement.

#### I.4.3 – DECHETS

##### Admissions

Les déchets qui devraient être admis ont été présentés dans le § 1.3.1. Les déchets non admis actuellement au sein des installations d'Environnement Massif Central et qui continueront d'être interdits sont :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire,
- les déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- les déchets radioactifs,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents non conditionnés,
- les PCB/PCT (à l'exclusion de ceux pouvant être contenus en quantité réduite dans certains déchets d'équipement électriques ou électroniques).

##### Provenance

D.I.B : environ 6 000 t/an de tout-venant devraient provenir des déchetteries de la Lozère. Environ 4 000 t/an de DIB proviendront des départements limitrophes à la Lozère ainsi que des bennes de déchets industriels provenant des industries locales. La partie sèche des ordures ménagères aujourd'hui enfouie dans le CSDU du Redoundel après tri mécanique, pourrait représenter 15 000 t/an.

L'approvisionnement des déchets verts se fera à partir des déchetteries du département de la Lozère et la FFOM proviendra plus particulièrement du tri et de la collecte des cuisines collectives telles que celles des lycées de Mende, maison de retraite, etc. Par la suite, l'exploitant prévoit de récupérer les fumiers provenant d'éleveurs locaux (centre équestre, etc.).

##### Filières de valorisation et d'élimination

La raison de l'extension du site est de valoriser des déchets qui sont aujourd'hui enfouis ou détruits (incinération). Un des axes du Grenelle de l'Environnement est la diminution des déchets enfouis et l'augmentation de la valorisation.

L'activité principale du site est le tri des déchets pour permettre leur valorisation. Ainsi l'essentiel de la production est évacuée vers des filières de valorisation. Cependant, une partie des déchets rejoindra des filières d'élimination, en particulier :

- La part des DIB non valorisables et assimilables à des déchets ménagers ou assimilés (déchets ultimes) sera réexpédiée vers le CSDU du Redoundel sous forme de balles.
- La fraction de déchets dangereux contenus dans les déchets non dangereux traités sur place (notamment pour les DEEE, les concentrats en sortie d'évapoconcentrateur, etc.) sera confiée à l'entreprise riveraine Chimirec Massif Central avant expédition vers des filières de traitement ou d'élimination spécialisées.

#### I.4.4 – NUISANCES LIEES AU TRAFIC DE VEHICULES

Le tonnage transitant à terme sur site sera d'environ 133 000 t/an de déchets et engendrera un total de 100 entrées par jour transportant 5 000 m<sup>3</sup> (660 t) de déchets et un total de 32 sorties par jour transportant 650 t de déchets. Le trafic routier généré avec l'ensemble du site fonctionnant à sa capacité maximale sera donc d'environ 132 camions et véhicules légers par jour. Cela représentera 7 % du trafic quotidien du secteur.

#### I.4.5 – ODEURS

Le pétitionnaire précise dans son étude d'impact que les émissions olfactives seront peu présentes dans la mesure où les déchets transiting sur le site ne sont pas fermentescibles à l'exception des déchets verts et de la FFOM. Des odeurs peuvent apparaître pendant la phase de fermentation anaérobique du compostage, mais l'exploitant précise que son mode d'exploitation limitera ces émissions olfactives par l'absence de stockage de produits bruts de type tontes de gazon. En effet, il est prévu que les déchets verts soient mélangés à du broyat et mis en compostage dès réception, afin que la phase d'hygiénisation soit la plus rapide possible. L'exploitant prévoit également la mise en place d'andains triangulaires avec un retourneur de grosse capacité ce qui est censé limiter les zones anaérobies. Le pétitionnaire estime ainsi que l'activité ne générera pas de nuisances pour les premiers riverains compte tenu de leur éloignement (plus de 280 m pour les plus proches activités et plus de 400 m pour les habitations à l'exception de la ferme du causse d'Auge à 260m) et du fait qu'ils ne seront pas sous les vents dominants (Nord-Ouest et Sud/Sud-Est). La pinède devrait constituer un filtre supplémentaire vis-à-vis des éventuelles émissions.

#### I.4.6 - EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude d'impact différents types d'émissions à l'atmosphère :

- Des sources diffuses : activité de compostage avec émissions de poussières et de micro-organismes pathogènes, broyage du bois, des DIB et des encombrants avec émissions de poussières, émanations de vapeurs de carburants lors des remplissages des véhicules.
- Des sources linéaires ou ponctuelles : la circulation des camions et engins de chantier génère des émissions de NOx, SOx, CO, CO2, HAP, et particules ;
- Des sources canalisées : hotte aspirante pour l'aspiration des poudres luminophores issues du perçage des écrans (activité DEEE) et rejet des événements des cuves de stockage d'eaux souillées industrielles pouvant contenir notamment des solvants.

Le pétitionnaire justifie un certain nombre de mesures compensatoires afin de réduire ces émissions :

- aspersion d'eau au niveau des postes d'émissions de poussières sous forme diffuse (crible, broyeurs)
- confinement des activités au sein de bâtiments (bâtiment tri, bâtiment DEEE)
- mise en place de filets à mailles resserrees pour limiter les envols au niveau des parties ouvertes du bâtiment de tri automatique des DIB
- collecte et traitement des émissions pouvant l'être (hotte aspirante du poste de démontage des écrans du bâtiment DEEE).

#### I.4.7 - POLLUTION DES SOLS

Le pétitionnaire justifie au niveau de son projet de l'absence de pollution des sols en fonctionnement normal de par :

- le traitement des émissions atmosphériques afin d'éviter toutes retombées de particules sur les terrains avoisinants en particulier ceux cultivés ;
- l'utilisation de rétentions au niveau des zones de stockage de produits liquides susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols ou des eaux, le revêtement des zones de circulation et de stockage ou de traitement (broyage) des déchets ainsi que la collecte de tous les épandages accidentels sur ces zones par un réseau de caniveaux et de bassins de rétention avec possibilité d'isolement par vannes.

#### I.4.8 – APPRECIATION DES RISQUES RESIDUELS POUR LA SANTE PAR L'EXPLOITANT

L'analyse des risques sanitaires produite par le pétitionnaire s'appuie principalement sur les guides méthodologiques reconnus (INERIS, INVS) ainsi que sur les guides pour l'évaluation du risque sanitaire des installations de compostage soumises à autorisation et des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés établis par l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) respectivement en juin 2006 et février 2005. La sélection des substances à risque pour la santé a été faite suivant ces guides compte tenu des activités nombreuses réalisées par Environnement Massif Central ne permettant pas de prendre en compte la totalité des agents chimiques

susceptibles d'être rencontrés. Les critères de sélection des traceurs de risques reposent sur les effets néfastes pour la santé de la substance et la quantité potentiellement présente sur site.  
 Les flux principaux identifiés sont liés à l'unité de compostage, à l'unité de traitement des déchets industriels, au démantèlement des DEEE et à la circulation des engins.  
 Les émissions n'ont pas été mesurées sur site mais estimées lorsque cela était possible, à partir d'une synthèse des données bibliographiques, en particulier les guides de l'ASTEE.  
 Huit substances ont été retenues pour leur effet cancérogène avéré ou possible et/ou non cancérogène et compte tenu des quantités potentielles présentes :

Agent chimique	Forme chimique	Type de déchets ou activité	Effets	Effet cancérogène
Benzène	gazeuse	Déchets verts, FFOM, solvants de peinture	hémotoxique et immunotoxique	Oui, leucémie
Nickel	Particulaire + gazeuse	Déchets verts, FFOM	respiratoire	Oui, poumon, nez
Plomb	Particulaire + gazeuse	Déchets verts, FFOM et DEEE	neurologique, hématologique	Possible
Naphtalène	gazeuse	Tous	Hépatique, yeux	Possible
H <sub>2</sub> S (Sulfure d'hydrogène)	gazeuse	Tous	Irritation nasale	Non
NH <sub>3</sub> (Ammoniac)	gazeuse	Tous	Respiratoire	Non
Xylène	gazeuse	solvants de peinture	Neurologique, hépatique	Non
Cadmium	gazeuse	DEEE	Pulmonaires, réaux, osseux	Possible

Compte tenu des activités d'Environnement Massif Central, du mode de fonctionnement prévu et de l'éloignement des premières habitations et des usages aux alentours du site, seule la voie d'exposition à long terme (émissions chroniques) par inhalation a été prise en compte dans l'impact sanitaire.  
 Les risques sanitaires ont été calculés pour les traceurs retenus à partir des concentrations émises au niveau des tas d'andains citées par l'ASTEE, à l'exception du Cadmium dont la concentration est celle citée par l'ASTEE pour les biogaz issus des centres de stockages de déchets ménagers.  
 Deux scénarios d'exposition ont donc été étudiés : un scénario 1 mixte, du type habitations + ferme avec des personnes résidant et travaillant dans l'environnement du site ; un scénario 2, du type activités professionnelles pour des personnes travaillant dans l'environnement du site.

Agent chimique	Concentration dans l'air	IR ou QD calculé	ERI calculée Scénario 1	ERI calculée Scénario 2
Benzène	3,9 µg/m <sup>3</sup>	0,1	1,3.10 <sup>-5</sup>	6,4.10 <sup>-6</sup>
Nickel	0,34 µg/m <sup>3</sup>	2,8	5,5.10 <sup>-6</sup>	2,7.10 <sup>-6</sup>
Plomb	3,68 µg/m <sup>3</sup>	5,4	1,9.10 <sup>-6</sup>	9,3.10 <sup>-6</sup>
Naphtalène	113 µg/m <sup>3</sup>	5,4	1,6.10 <sup>-3</sup>	8,1.10 <sup>-4</sup>
H <sub>2</sub> S	12 µg/m <sup>3</sup>	0,4	-	-
NH <sub>3</sub>	152 000 µg/m <sup>3</sup>	562,2	-	-
Xylène	3 700 µg/m <sup>3</sup>	6,3	-	-
Cadmium	25,3 µg/m <sup>3</sup> (*)	935,8	1,9.10 <sup>-2</sup>	9,6.10 <sup>-3</sup>

Concernant les substances à effet avec seuil, seuls les quotients de dangers calculés du Benzène et de l'hydrogène sulfuré sont inférieurs à 1 et peuvent prétendre à la non survenue d'un effet toxique même pour les populations sensibles. Pour toutes les autres substances, un effet toxique ne peut être exclu d'après les calculs réalisés.  
 Concernant les substances cancérogènes, seuls les Excès de Risque Individuels du Benzène, du Nickel, du Plomb et du Naphtalène sont inférieurs ou égaux au seuil d'acceptabilité du risque défini par l'OMS ( $10^{-5}$ ).

Le pétitionnaire précise que ces résultats sont entachés d'une incertitude importante car les émissions sont calculées ou estimées dans des conditions particulières qui ne reflètent pas forcément les conditions futures ainsi que la mise en place de mesures compensatoires pour limiter les concentrations et les émissions. Ils ne traduisent pas non plus l'éloignement géographique entre la source et les cibles potentielles (les concentrations utilisées pour les calculs sont celles au lieu d'émission, elles ne tiennent pas compte de la dispersion atmosphérique).  
 Sur ce dernier point le pétitionnaire rappelle l'éloignement des premières habitations et le fait qu'elles ne sont pas sous les vents dominants.

Le pétitionnaire conclut sur l'acceptabilité des risques sanitaires générés par les différentes activités compte tenu des mesures compensatoires prévues :

- Tri de DIB : les effets sanitaires n'ont pu être déterminés faute de référence existante. Cependant l'activité s'effectuera dans des bâtiments évitant une production importante de poussières vers l'extérieur sur des déchets ne présentant pas de toxicité particulière.
- Compostage de déchets verts + FFOM : le guide ASTEE conclut en faisant référence à plusieurs études qui indiquent que dans un rayon supérieur à 200 m, les concentrations liées aux émissions sont proches du bruit de fond. Les risques sanitaires pour les populations environnantes situées au delà sont très limités. De plus, il n'est pas prévu de recevoir de boues de station d'épuration.
- DEEE : l'activité sera effectuée dans un bâtiment fermé avec des dispositifs compensatoires (hotte aspirante pour les poudres luminophores avec filtration des rejets).
- Broyages extérieurs : rampe d'aspersion sur les zones de broyage et de criblage à l'extérieur et dispositifs de rétention, système de débourbeur-déshuileur et séparateur d'hydrocarbures avec bassin de rétention pour les polluants liquides éventuels (huiles, carburants, autres).

## I.5 - JUSTIFICATION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ACCIDENTELS

Chaque équipement ou installation du site a fait l'objet par l'exploitant d'une analyse préliminaire des risques qui consiste à :

- définir toutes les situations dangereuses susceptibles de survenir et d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'installation et l'environnement,
- déterminer les causes (d'origine interne ou externe au système) et conséquences,
- évaluer a priori le niveau de risque potentiel (gravité G, probabilité P),
- évaluer les barrières de prévention et de protection prévues,
- coter le niveau de risque résiduel (gravité G', probabilité P'),
- positionner les scénarios accidentels dans une grille de criticité.

La méthodologie employée est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant a identifié dans son analyse préliminaire des risques les risques liés aux produits et les risques liés aux procédés. Cette analyse s'appuie également sur le retour d'expérience de l'exploitant. Trois incidents survenus sur l'établissement sont analysés. Ils concernent des départs de feu sur le broyeur et sur la chaîne de tri des emballages. Les mesures correctives et les enseignements sont explicités.

Les risques accidentels vis-à-vis de l'environnement identifiés par le pétitionnaire sont pour l'essentiel les risques d'incendie et de pollutions accidentelles.

### I.5.1 - RISQUES INCENDIE / EXPLOSION

Le potentiel incendie ou explosion est lié aux produits combustibles collectés et stockés sur le site, ainsi qu'aux produits inflammables présents en faible quantité pour le fonctionnement et l'entretien des engins ou véhicules, en particulier :

- Le stockage de cartons et balles dans le bâtiment de tri des DIB,
- Les aires de réception et de stockage de bois en extérieur,
- Le stockage d'huile de vidange dans le bâtiment garage,
- L'aire extérieure de livraison et dépotage de gasoil et fioul domestique.

Les risques liés aux pollutions accidentelles provoquées par un déversement de produit nocif ou toxique ainsi que les eaux résiduaires d'extinction incendie ont été écartés de par la disposition sur chaque zone de rétentions spécifiques ou bassins étanches munis de vannes permettant l'occultation complète de ces bassins en cas d'incident.

#### Calcul des effets pour chaque scénario accidentel

L'exploitant a procédé au calcul des effets thermiques d'un incendie pouvant intervenir sur les différents stockages de matières combustibles qu'ils soient dans des bâtiments ou en extérieur et au calcul des effets de surpression en cas d'explosion au niveau des stockages de produits inflammables. Les résultats sont discutés ci-après.

#### Incendie sur le bâtiment de tri des DIB

L'étude des flux thermiques sur le bâtiment N°1 a été répartie en 4 zones principales, chaque zone correspond au découpage par écran de cantonnement réalisé par l'architecte. Les zones représentées peuvent présenter des effets domino en interne mais n'entraînent pas d'effet domino sur les zones voisines.

#### Incendie sur le bâtiment DEEE

Aucun scénario d'incendie n'a été étudié par le pétitionnaire sur le bâtiment DEEE. Le pétitionnaire précise que la base de données ARIA n'a recensé que 7 accidents en 15 ans sans préciser les dégâts engendrés aussi bien sur les personnes

que sur les bâtiments, ce qui permet de positionner tout scénario dans les limites acceptables de la matrice des risques. Le pétitionnaire indique que le terrain projeté pour l'implantation de cette activité est distant au minimum de 50 m de tout bâtiment voisin.

#### Incendie sur la zone de broyage / stockage de déchets de bois

Le stockage est organisé en 9 zones de 1000 m<sup>2</sup> maximum séparées entre elles d'un passage permettant une intervention plus aisée entre ces différentes zones pour les moyens d'intervention.

Les calculs de flux thermiques calculés sur cette zone sont les suivants :

Flux thermiques	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Distances des effets	30 mètres	20 mètres	8 mètres

Le seuil de danger significatif pour l'homme (3 kW/m<sup>2</sup>) ainsi que le seuil de danger très grave pour la vie humaine (8 kW/m<sup>2</sup>) n'impacte aucune zone à l'extérieur du site.

Le seuil des effets domino (8 kW/m<sup>2</sup>) n'impacte aucune zone de stockage ou bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

#### Incendie / explosion sur le poste stockage/distribution de gazole et fioul.

L'exploitant dispose d'une cuve de stockage enterrée de gasoil de 40 000 Litres ainsi que d'une cuve de fioul de 500 litres. Les scénarios retenus sont basés sur l'étude INERIS concernant les stations de distribution de carburants. Ils concernent principalement :

- L'incendie due à l'épandage accidentel de carburant sur la zone de dépotage.
- L'explosion au cours du dépotage d'un camion citerne.

Les distances d'effets associées aux effets irréversibles et létaux sont respectivement estimées à 17 m (3 kW/m<sup>2</sup>) et 13 m (5kW/m<sup>2</sup>) pour le scénario le plus probable (incendie sur la zone de dépotage) et peuvent atteindre jusqu'à 50 m (140 mbar) et 115 m (50 mbar) pour le scénario majorant (explosion au cours du dépotage d'un camion citerne) mais dont l'occurrence est jugée extrêmement faible. Ces flux sortent des limites de site côté Est mais ne touche aucun bâtiment extérieur.

#### Incendie sur la zone de réception des déchets verts pour l'activité compostage

Les calculs de flux thermiques calculés sur cette zone sont les suivants :

Flux thermiques	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Distances des effets	28 mètres	18 mètres	8 mètres

Les conditions de stockage prévues par l'exploitant permettent de limiter les effets correspondant au seuil de danger significatif pour l'homme (3 kW/m<sup>2</sup>) qui touche uniquement le chemin forestier à l'extérieur du site en un point. Les effets correspondant au seuil de danger très grave pour la vie humaine (8 kW/ m<sup>2</sup>) n'impacte aucune zone à l'extérieur du site. De même, les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> n'impactent aucune zone de stockage ou bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur du site (absence d'effets domino).

#### I.5.2 - RISQUE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les risques de pollution accidentelle des sols ou des eaux ne sont pas nuls compte tenu de la présence de quelques produits dangereux pour l'environnement (fuel, gazole, etc.) ainsi que de la présence de lixiviats (composts) ou encore d'eaux de traitement (lavage, évapoconcentrateur). Une pollution des sols ou des cours d'eau voisins est possible en cas de débordement ou de fuite sur les capacités de stockage des eaux non traitées ou en cours de traitement. Toutefois les aménagements prévus (bâtiment sur rétention, revêtements étanches, bassins de collecte étanches), les équipements prévus (cuves inox ou résine, rétentions), les dispositifs de surveillance (niveau haut), les vannes d'isolement sont de nature à réduire le risque à un niveau acceptable.

#### I.5.3 - PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERIEURES

Une étude de protection contre la foudre a été réalisée dans le cadre de l'étude de dangers. Les conclusions de cette étude confirment que le risque foudre vis à vis de l'environnement est négligeable étant donné une surface de captation peu importante et des structures et charpentes en métal constituant une cage de Faraday. L'entreprise n'a pas d'obligation légale de se protéger contre les effets directs de la foudre. Cependant, des parafoudres seront installés pour protéger les installations des effets indirects (surtension).

#### I.5.4 - DANGERS - MALVEILLANCE

Le site actuel est clôturé, l'extension en sera de même et le portail principal du site est fermé à clef en dehors des heures d'activité. L'interdiction d'entrer est rappelée sur la porte principale pendant le fonctionnement de l'exploitation. Le gérant habite sur le site même.

#### I.5.5 - CONCLUSIONS

Le site retenu pour l'extension d'Environnement Massif Central est situé à l'extrême Sud- Est de la ZAE du Causse d'Auge. Il ne jouxte aucune parcelle recevant des habitations ou des bâtiments d'activité.

Les calculs de flux thermiques en cas d'incendie et de surpression en cas d'explosion montrent que le seuil correspondant à des blessures graves irréversibles ( $3 \text{ kW/m}^2$ ) sortent en dehors de l'emprise clôturée du site en quelques points du côté Est. Le chemin longeant le site côté ouest est notamment impacté. Compte tenu de la grande superficie du site, il n'y a pas d'effet domino généré par un incendie sur un bâtiment ou une zone de stockage de déchets.

Le caractère fortement boisé du secteur environnant nécessite le maintien en état des chemins publics ou privés autour de l'extension afin de permettre une intervention rapide des secours et d'éviter toute propagation des flammes sur les parcelles boisées voisines.

En termes d'acceptabilité des risques, le positionnement des scénarios d'accidents à partir de la criticité du risque encouru (couple gravité / probabilité) conduit l'exploitant à se prononcer sur l'acceptabilité du risque résiduel pour chaque scénario (risque acceptable, critique ou inacceptable). Il conclut au vu de la configuration du site et des activités qui y sont exercées, qu'aucun scénario d'accident majeur résiduel n'est susceptible d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant justifie un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant de rendre les scénarios accidentels résiduels acceptables, de type organisationnelles ou procédurales et de type constructives ou techniques :

#### Mesures organisationnelles

- permis feu et plans de prévention établis entre Environnement Massif Central et les entreprises extérieures afin de prévenir les risques départ de feu,
- surveillance régulière des installations assurée par le personnel désigné,
- interdiction de fumer,
- évacuation des produits et consommables inflammables lors des travaux à proximité,
- nettoyage régulier des installations,
- vérification et entretien du réseau électrique par un organisme agréé,
- consignes de sécurité,
- report d'alarme du site chez le directeur et le service des pompiers de Mende.

#### Mesures constructives ou techniques

- Mise en place de trois nouvelles bornes incendie de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  venant en complément de celle existante à proximité du site actuel
- Mise en place de RIA en nombre et emplacement répondant aux besoins de chaque bâtiment et zone d'activité
- Mise en place d'extincteurs adaptés aux zones concernées
- Réalisation de murs coupes feu entre zones à risques et autres locaux
- Utilisation de matériaux M1
- Crédit de bassins étanches pouvant être occultés afin de prévenir tout rejet d'eaux souillées au milieu naturel.

#### **I.6 – JUSTIFICATION DU COUT DES MESURES PRISES ET ENVISAGEES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Le pétitionnaire a dressé dans sa demande d'autorisation le coût des mesures prises ou envisagées en faveur de l'environnement. Le tableau ci-dessous présente ces éléments. Ils représentent environ 700 k€ soit environ 14 % du montant du projet (5 M€), ce qui correspond à une très bonne prise en compte des préoccupations environnementales.

Mesures envisagées	Coût HT
<b>Prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines</b>	
Bassins de rétentions, décanteurs déshuileurs, station de traitement des eaux, rétentions	510 000 €
<b>Prévention des pollutions atmosphériques</b>	
Traitements de l'air (hotte aspirante, rampe d'aspersion)	75 000 €
<b>Protection incendie</b>	
Bornes, réseau et robinet d'incendie armé, désenfumage, extracteur d'air, ventilation, extincteurs	80 000 €
<b>Divers</b>	
Traitements paysager + clôtures	37 000 €
<b>Total</b>	702 000 €

## **II – OBSERVATIONS ET AVIS RECUÉILLIS LORS DES CONSULTATIONS**

### **II.1 – ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique prescrite par l'arrêté n° 2009-127-001 du 7 mai 2009 s'est déroulée sur le territoire des communes de Mende, Badaroux et Chastel Nouvel du 2 juin 2009 au 2 juillet 2009 inclus. Le rapport du commissaire enquêteur reçu le 20 août 2009 en préfecture de la Lozère indique que l'enquête publique s'est passée de façon régulière.

#### **AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le Conseil Municipal de la commune du Chastel-Nouvel dans sa séance du 6 juillet 2009 a donné un avis favorable à l'unanimité au projet sans aucune observation.

Le Conseil Municipal de la commune de Badaroux ne s'est pas prononcé dans les délais sur la demande.

Le Conseil Municipal de la commune de Mende, lors du conseil municipal du 26 juin 2009 a donné à l'unanimité un avis favorable au projet. Toutefois la nécessité d'une information permanente de la population sur les conditions de fonctionnement de l'installation et les éventuels impacts en matière d'environnement et de santé a été exprimée pendant les débats. La création d'une commission locale d'information et de surveillance, en application des articles R.125-5 et suivants du Code de l'environnement a été sollicitée par le maire.  
Par courrier en date du 30 septembre 2009, le préfet de la Lozère a répondu de façon favorable à la demande de mise en place d'une CLIS sur ce site.

#### **OBSERVATIONS RECUÉILLIES LORS DE L'ENQUETE**

8 observations ont été portées sur les registres d'enquête ou adressées au commissaire enquêteur dont une émanant du collectif Mende Nord (devenu association depuis).

Les principales observations ou questions concernent :

- la tenue d'une réunion publique pendant l'enquête ;
- le classement de la zone du Causse d'Auge par rapport au projet ;
- la présence à proximité d'installations sportives et de la future RN 88 2x2 voies ;
- la présence de forêts classées à proximité du site ;
- les nuisances (sonores, olfactives) ou risques pour les riverains de l'installation (pollutions accidentelles, explosion) ;
- l'impact des rejets toxiques sur les sols et les cultures agricoles environnantes ;
- le démarrage des travaux avant la fin de l'enquête publique ;
- le respect des lois.

#### **Réponses aux principales observations**

- le commissaire enquêteur a jugé qu'une réunion publique n'était pas nécessaire compte tenu de la tenue d'une réunion publique du 19 janvier au 20 février 2009 lors de la révision simplifiée du POS de Mende afin de modifier les parcelles situées en zone INC et IIND en zone UX afin de permettre l'extension du site et compte tenu de la qualité du dossier déposé par le pétitionnaire. Une réunion publique n'aurait fait que préciser certains détails ou énoncer oralement ce qui est déjà écrit.
- le commissaire enquêteur rappelle que les travaux ont démarré après l'obtention du permis de construire le 5 juin 2009 et que le pétitionnaire a pris cette décision à ces risques et périls en particulier si l'autorisation d'exploiter n'est pas accordée.
- L'impact des émissions sur les cultures agricoles a été abordé dans l'étude d'impact ainsi que les mesures compensatoires prévues. Le gérant d'Environnement Massif Central a déclaré dans son mémoire en réponse, être prêt à étudier toute proposition de rachat des terres agricoles concernées.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Après avoir reçu les réponses du pétitionnaire à l'ensemble des questions émises pendant l'enquête, le commissaire enquêteur a émis le 3 septembre 2009 un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve de contenir et limiter autant que faire se peut les nuisances produites dans le respect de la réglementation..

### **II.2 – ENQUETE ADMINISTRATIVE**

#### **AVIS DES SERVICES**

##### **La Direction Départementale d'Incendie et de Secours de la Lozère**

Par courrier du 15 juin 2009, le SDIS donne un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve de la mise en place des mesures suivantes :

## **I. Dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre :**

- 1) Les aménagements intérieurs devront avoir une réaction au feu conforme à la règle du 4.2.1., à savoir :
  - les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
  - dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2,
  - les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1.
- 2) Réaliser les installations d'électricité et de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur.
- 3) Des systèmes d'arrêt d'urgence de chaque système devront être prévus.
- 4) Créer des allées de circulation conforme à l'arrêté du 5 août 2002
  - 2 mètres minimum pour les allées principales
  - 1 mètre minimum pour les allées secondaires
  - 0,80 mètre entre le stockage et un mur

## **II. Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre :**

- 1) Réaliser le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides dans les conditions suivantes :
  - situé à 10 m de toute construction
  - recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum (en largeur et en longueur)
- 2) Réaliser le stockage intérieur selon les dimensions suivantes :
  - allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage
  - allée de 1 mètre entre les zones de stockage (1000 m<sup>2</sup> maxi)

## **III. Moyens de secours – Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours**

- 1) Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m<sup>2</sup> devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.
- 2) Créer des cantons de désenfumage adaptés (conformément à l'arrêté du 5 août 2002 rubrique 1510)
- 3) Mettre en place une alarme incendie audible de tous points de l'établissement y compris dans les locaux à bruit.
- 4) Mettre en place un éclairage de sécurité qui devra être installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres).
- 5) Créer des issues de secours normalisées pour ne pas avoir plus de 50 mètres à parcourir pour être en sécurité.
- 6) Rendre visibles et accessibles en toutes circonstances les sorties de secours de l'établissement.
- 7) Créer une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>/h située à proximité du bâtiment de tri.

## **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère**

Le service a émis plusieurs avis sur la demande avec demande de compléments d'informations (avis du 4 juin 2009, du 11 août 2009, du 9 octobre 2009, du 30 octobre 2009). Les points principaux ayant justifié des informations complémentaires de la part du pétitionnaire sont synthétisés ci-après :

- filière de valorisation du compost de déchets verts (sans boues de STEP) conforme et filières d'élimination du compost non conforme aux normes,
- nécessité d'une autorisation de rejet du distillat au réseau public de collecte des eaux usées avant tout rejet et nécessité d'une communication du résultat des analyses afin de vérifier la conformité de la qualité de ces distillats par rapport à celle qui sera fixée dans l'arrêté municipal d'autorisation.
- nécessité de prévoir plusieurs analyses sur les eaux rejetées vers le ruisseau de Rieucros après traitement dans le déboucheur séparateur d'hydrocarbures afin de vérifier la concentration en différents polluants (DCO, DBO5, MES, etc.) de manière à savoir si ces eaux nécessitent un traitement plus poussé ou non. Cette problématique devra être prise en compte dans la conception des ouvrages.
- Délai entre analyses sur rejets et résultats, quid du rejet si résultats non conformes, filières d'élimination ?
- Discussion sur la méthodologie de détermination des mesures compensatoires vis-à-vis des eaux pluviales générées (dimensionnement des ouvrages de régulation) : « ... le principe de base est de conserver après aménagement un coefficient global de ruissellement identique à celui caractéristique du site en l'état initial soit égal à 0,05 (5 %). Ce coefficient traduit le fait que la surface active en terme de ruissellement est égale au produit de la surface réelle des parcelles concernées par le projet par ce coefficient de ruissellement. La création de l'extension du site entraînant une augmentation importante des surfaces imperméabilisées, la surface active globale du site croît aussi sensiblement. Le principe retenu sur toute la ZAE du Causse d'Auge est de créer des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales qui permettent la gestion du volume d'eau généré par l'augmentation de la surface active. Sur chacune des 4 zones, le dossier détaille la surface active maximale autorisée pour respecter une valeur maximale du coefficient de ruissellement de 5 % et calcule la surface active à compenser en faisant la différence entre une surface dénommée « imperméabilisation », correspondant à la somme des surfaces des différents bâtiments ou secteurs aménagés en voirie ou parking sur chacune des zones, est donc différente de la surface

active globale égale à la somme de chacune des surfaces actives élémentaires, étant elles-mêmes égales au produit de leur surface réelle par leur coefficient de ruissellement.

De plus, ne sont pas prises en compte les surfaces en espace vert dans le calcul de la surface « imperméabilisation » alors qu'elles participent aussi, de manière non négligeable, au ruissellement pour les événements pluvieux importants. Il me semble donc nécessaire que pour chaque zone le calcul de la surface active à compenser soit repris en utilisant la surface active globale et non la surface dénommée « imperméabilisation ». Comme demandé dans mon courrier du 12 mars 2009, il faut mentionner pour chaque zone le détail de la surface active et des différentes valeurs du coefficient de ruissellement utilisées en fonction des différentes natures d'occupation des sols.

Dans la suite du calcul, le volume de stockage nécessaire est déterminé par la différence entre le volume d'eau ruisselant sur la surface active à compenser et le volume d'eau évacué à l'aval du bassin qui est fonction du débit de fuite spécifique maximal autorisé ( $5 \text{ m}^3 / \text{s}/\text{km}^2$ ). Or ce volume d'eau évacué est égal au produit de la surface active à compenser par ce débit de fuite spécifique dans les tableaux de calcul figurant dans cette annexe alors que dans l'exemple de calcul figurant dans l'étude du CETE de CLERMONT-FERRAND, le volume écoulé est défini comme étant la valeur minimale soit du volume ruisselant sur la surface active à compenser soit du volume écoulé en aval du bassin, lui-même égal au produit du débit de fuite spécifique maximal par la durée de la pluie et par la surface réelle du projet (et non sa surface active). De ce fait, cela induit une sous-estimation du débit de fuite maximal en aval du bassin de stockage et donc une sur-estimation du volume de stockage nécessaire. Le pétitionnaire me semble devoir reprendre les calculs de dimensionnement des ouvrages en fonction de ces observations. Il conviendra de vérifier préalablement auprès de la direction départementale de l'équipement qui a suivi l'étude du CETE la pertinence des observations faites ci-dessus. »

dimensionnement du bassin destiné à recueillir les eaux pluviales issues de la plate-forme de compostage des déchets, en considérant que ce n'est pas bassin de régulation mais un bassin de confinement. Le dimensionnement est basé sur la différence existante entre le volume d'eau collecté sur la plate forme et les besoins en eau pour l'arrosage des andains, en prenant en compte les moyennes mensuelles de pluviométrie. Il doit être également capable d'accueillir les eaux d'incendie correspondant à cette zone et doit être suffisant pour stocker le volume d'eau générée par une pluie décennale sans provoquer de rejet vers le milieu naturel.

- dispositions prises pour éviter une érosion à l'aval immédiat des ouvrages de régulation du débit des bassins.
- Suppression de la surverse en enrochements bétonnés entre le bassin Nord destiné à la collecte des eaux de ruissellement issues de la plate-forme de compostage et le bassin Sud qui se rejette vers le milieu naturel.
- demande d'améliorations à apporter au dispositif de traitement des eaux pluviales sur le site existant au niveau du valat de Rivemale.

En date du 28 avril 2010, la DDT (ex DDAF) a donné un avis favorable à la demande d'extension avec les prescriptions suivantes :

- au niveau de la gestion des eaux usées, le rejet des distillats au réseau public de collecte de l'agglomération de Mende ne pourra se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation de rejet visée à l'article L.1331-10 du code de la santé publique délivrée sous la forme d'un arrêté municipal pris après avis de l'inspecteur des installations classées, dont une copie devra être transmise au service en charge de la police de l'eau. Il convient aussi de conditionner ce rejet dans le réseau à la fourniture des résultats d'analyse de ces distillats de manière à s'assurer de leur conformité en terme de qualité à l'autorisation de rejet. Dans l'attente de pouvoir rejeter ces distillats au réseau, le pétitionnaire devra en assurer le stockage ou l'élimination,
- au niveau de la gestion des eaux pluviales du site d'implantation du bâtiment de traitement des déchets D.E.E., l'ensemble des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées en parkings, voiries ou toitures, devra être collecté et dirigé vers un bassin de stockage d'un volume utile minimal de  $56 \text{ m}^3$ . Ce bassin devra être équipé d'un ouvrage préfabriqué assurant les fonctions de régulation du débit rejeté au réseau dont le débit de fuite maximal sera de  $16,6 \text{ l/s}$  et de piégeage des hydrocarbures par une cloison siphonique. Cet ouvrage devra comporter aussi une vanne de sectionnement destinée à contenir tout déversement accidentel sur le site,
- au niveau de la gestion des eaux pluviales générées sur l'extension du site, l'ensemble de ces eaux devra être collecté et dirigé vers des bassins de stockage et de régulation pour les zones 1 – sud et 3 – centrale ouest, dont les caractéristiques sont indiquées au tableau suivant :

	zone 1	zone 2
Volume utile minimal en $\text{m}^3$	435	335
Débit de fuite maximal en $\text{l/s}$	130	100

Pour chacun de ces deux bassins, les fonctions de régulation du débit et de piégeage des hydrocarbures seront assurées par des ouvrages préfabriqués munis de cloisons siphoniques et d'une vanne de sectionnement destinée à contenir les éventuels déversements accidentels. Pour chacun de ces bassins, il conviendra d'imposer un volume de stockage plus important dès lors que le volume des eaux d'incendie sera supérieur à celui nécessaire au stockage des eaux pluviales.

- les eaux pluviales issues de la zone 4 – compostage, devront être collectées et dirigées vers un bassin de stockage dont le volume utile minimal sera de 1100 m<sup>3</sup> de manière à pouvoir contenir le volume théorique maximal de 367 m<sup>3</sup> (égal à la différence entre le volume d'eau des pluies mensuelles moyennes et le volume d'eau consommé par l'arrosage) auquel il convient d'ajouter le volume d'eau généré par une pluie de durée 1 jour et de période de retour 30 ans, soit 750 m<sup>3</sup> (équivalent aussi à une pluie de durée 2 jours et de période de retour 20 ans ou une pluie de durée 3 jours et de période de retour 10 ans).

Afin de conserver la capacité nécessaire pour stocker ces pluies exceptionnelles, le volume maximal d'eau présente dans le bassin devra être fixé à 400 m<sup>3</sup> avec l'obligation de vidanger les volumes excédentaires en vue de leur traitement dans une filière adaptée.

- les eaux pluviales de la zone 2 – Nord (zone de circulation entre le site actuel et l'extension) seront collectées et dirigées dans un premier temps vers un séparateur à hydrocarbures en vue de leur rejet au milieu naturel. Dans un deuxième temps, et dès lors que le bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales aura été réalisé par la société Chimirec Massif Central sur leur site voisin, ces eaux devront être dirigées vers ce bassin et le séparateur à hydrocarbures démonté en vue de la remise en état du site.
- les eaux de rinçage des véhicules devront être rejetées au milieu naturel après traitement dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Il convient d'imposer la réalisation d'une analyse des eaux rejetées après traitement en vue de vérifier leur innocuité ou de définir le traitement à mettre en place. Cette analyse devra porter sur les paramètres MES, DBO5, COT et hydrocarbures.
- le pétitionnaire devra tenir régulièrement à jour un registre sur lequel il devra consigner, pour chaque bassin ou dispositif de traitement des eaux pluviales, les opérations d'entretien et de maintenance. De plus, le pétitionnaire devra procéder à une inspection de chacun de ces ouvrages après chaque épisode pluvieux important en vue de s'assurer de leur fonctionnement normal.

#### **La Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon**

Dans son avis émis le 16 juin 2009, la DIREN déclare ne pas avoir d'observations quant aux enjeux relatifs à la biodiversité. S'agissant des enjeux paysagers, les aménagements nécessaires à la réalisation du projet doivent être intégrés dans le contexte boisé du secteur. En conséquence, le permis d'aménagement devra comporter un plan d'aménagement paysager réfléchi avec soin. La DIREN émet un avis favorable à ce projet sous réserve du respect de ces observations.

De plus, le projet présentant un enjeu quant à l'impact sur les eaux superficielles compte tenu du ruissellement possible sur le Causse, le service rappelle qu'il convient de consulter le service départemental chargé de la police de l'eau.

#### **Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère :**

Par courrier du 3 septembre 2009, la DDE a émis les observations suivantes :

- L'extension est implantée sur une zone initialement classée en IIND du POS de MENDE, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2009, et a été classée en zone UX permettant cette activité.
- Le dossier prévoit également des plantations en mesure compensatoire de l'espace boisé classé défriché.

Pour ce qui est des nuisances sonores, les valeurs limites de l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs), devront être vérifiées au démarrage du fonctionnement de cette nouvelle activité.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la DDE rappelle que l'emprise du projet se situe à proximité et en rive gauche du ravin de Rivemale qui n'a pas fait l'objet d'étude particulière dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la commune de MENDE, mais qu'il convient cependant, comme le précise le règlement du PPR, de préserver les axes d'écoulements secondaires en maintenant en l'état naturel une bande de précaution de 3,00 m de part et d'autre de cet axe, exempte de tout aménagement, mouvement de terre ou construction de quelle nature que ce soit. En ce qui concerne les surfaces générées par l'imperméabilisation, le dossier mentionne que l'étude sur le traitement et le rejet a été réalisée en faisant référence aux hypothèses de calcul concernant les eaux pluviales de la zone d'activité du Causse d'Auge réalisée par le CETE de LYON / Laboratoire des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND en août 2007. La DDE aux remarques émises par la DDAF dans son courrier du 4 juin 2009 relatif aux vérifications des hypothèses de calcul. De plus, le service demande que soient clairement identifiés le responsable de la surveillance, de l'entretien régulier et le maintien permanent en condition de l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Des justificatifs de ce suivi régulier doivent pouvoir être fournis par le gestionnaire. Compte tenu de ces observations, la DDE n'a pas été en mesure d'émettre un avis définitif sur cette demande d'autorisation. L'avis définitif de ce service est intégré dans l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 avril 2010.

#### **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère :**

Par courrier du 18 juin 2009, la DDASS signale n'avoir aucune observation particulière sur les compléments transmis et émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

**Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon :**

Dans son avis du 19 mai 2009, la DRAC déclare ne pas être amenée à édicter de prescription de diagnostic archéologique préalable à ce projet en application des dispositions du Code du Patrimoine Livre V Titre II relatives à l'archéologie préventive.

Toutefois, elle rappelle au pétitionnaire que l'article L. 1531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine stipule que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée. »

**La Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère**

Dans son courrier du 18 mai 2009, la DDTEFP a déclaré ne pas avoir d'observation particulière sur la demande d'autorisation.

**AVIS DES AUTRES SERVICES CONSULTES :**

**L'Institut National des Appellations d'Origine**

La commune de Mende étant concernée par les Appellations d'Origine Contrôlées « Bleu des Causses » et « Roquefort », et les Indications géographiques protégées « Agneau de Lozère » et « Volailles du Languedoc », l'INAO a été consulté conformément à l'article L. 512-21 du Code de l'Environnement. Dans son courrier en date du 12 mai 2009, l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet compte tenu du faible impact sur l'aire délimitée des appellations susvisées.

**III - ANALYSE DU DOSSIER PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**III.1 – ANALYSE DES EVOLUTION DU DOSSIER DEPUIS LE DEPOT DE LA DEMANDE**

Le statut administratif des installations du site établi par le pétitionnaire est recevable. Les principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eu égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, sont discutés ci-après dans le cadre d'une approche intégrée.

Les dispositifs de traitement des émissions (ouvrages de séparations des hydrocarbures) ont évolué mais ne remettent pas en cause le dossier mis à l'enquête. Les séparateurs à hydrocarbures ne sont plus placés en amont hydraulique des ouvrages de collecte ou de régulation mais intégrés dans un ouvrage préfabriqué utilisé pour la régulation du débit en sortie de bassin. Le dimensionnement de certains bassins a également été corrigé. Le stockage du bois broyé sur la parcelle centrale n° AL 90 est remis en cause faute de maîtrise foncière sur cette parcelle à l'issue de l'instruction.

**III.2 – ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

L'identification des intérêts sensibles de l'environnement par le pétitionnaire peut être considérée comme cohérente avec le principe de proportionnalité. Les principaux enjeux sont clairement identifiés au regard des émissions du site dans le contexte environnemental qui peut être résumé de la façon suivante :

- habitations relativement éloignées du site (première habitation à 260 m du projet, au sein de la ZAE puis à 500 m au Sud et 40 m en contrebas) ;
- terres agricoles au Nord-Est du site ;
- valat de Rivemale et de Grèze puis Rieucros de part et d'autre du site ;
- présence d'un bois classé à l'Ouest, à l'Est et au Sud du site ;
- aucun forage AEP ne se trouve à proximité du site.

L'identification par le pétitionnaire des différents aspects environnementaux induits par le fonctionnement des installations projetées permet de hiérarchiser ces aspects de la façon suivante :

- émissions aqueuses de type pluviales pouvant être importantes compte tenu des surfaces imperméabilisées ;
- émissions aqueuses de type industrielles limitées en flux et en concentration avec rejet vers réseau collectif ;
- émissions atmosphériques canalisées limitées mais émissions atmosphériques diffuses de poussières et particules de déchets broyés ;
- émissions d'odeurs limitées en provenance de la zone de compostage de déchets verts ;
- émissions sonores modérées par rapport à l'état actuel compte tenu de la position de l'extension des activités ;
- production de nouveaux déchets suite aux activités de traitement (déchets liquides ou solides).

### III.3 – ANALYSE DE L’EFFICACITE DES MESURES PREVUES PAR L’EXPLOITANT

#### • Mesures de réduction des sources de nuisances, des risques, des déchets

Le projet d’écosite vise à intégrer au sein d’un même établissement le maximum d’activités complémentaires de valorisation des déchets non dangereux. Cette conception permet d’optimiser le rendement de cette valorisation, grâce aux différentes techniques de tri des déchets retenus, de réduire les coûts globaux, de rationaliser l’utilisation des ressources (eau, énergie).

Les process prévus par le pétitionnaire ont vocation à valoriser au maximum la matière au sein des déchets admis ; les déchets résiduels destinés soit à l’entassement (déchets ultimes non dangereux) soit à l’élimination par des unités autorisées pour recevoir des déchets dangereux, sont au final réduits.

Le choix du lieu d’implantation des nouvelles activités de la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL (en particulier la valorisation de la partie sèche des déchets ménagers) à proximité du centre départemental de traitement des déchets ménagers du Redoundel permet de limiter les distances de collecte et le nombre de rotations de camions. De même, le choix du positionnement du nouveau bâtiment de tri au Sud-Est de la ZAE permet d’isoler l’activité et de réduire les émissions sonores en dehors des limites de propriété notamment grâce aux écrans végétaux constitués par le boisement de pins noirs.

Les activités retenues sur le site permettent de limiter le stockage de produits dangereux pour l’environnement à des quantités réduites, utilisés principalement pour l’activité de lavage avec ajustement éventuel du pH (acide, soude, javel, détergents).

#### • Mesures de traitement des émissions

Les mesures de traitement des effluents aqueux retenues par le pétitionnaire sont correctement justifiées. D’un point de vue quantitatif, l’étude de traitement et rejet des eaux pluviales au milieu naturel réalisée par le bureau d’étude « abH » est très complète. Elle s’appuie pour la définition des mesures compensatoires à mettre en place sur l’étude réalisée par le CETE Lyon / laboratoire de Clermont Ferrand en 2007 à la demande de la commune de Mende afin de réduire les rejets d’eaux pluviales de la zone d’activités du Causse d’Auge.

D’un point de vue qualitatif, les mesures de traitement des émissions aqueuses sont bien explicitées.

La technique de traitement par simple bassin de décantation associé à un dispositif de séparation des hydrocarbures par cloison siphonée avec rejet au milieu naturel est adaptée au traitement des eaux pluviales (voies + toitures) de la zone Sud où les principaux polluants susceptibles d’être présents sont les particules flottantes issues des broyages des déchets et les hydrocarbures liés au trafic de véhicules et engins.

La mise en place d’une nouvelle unité de flocculation avec décanteur lamellaire puis rejet au milieu naturel semble adaptée au traitement des eaux pluviales de la partie existante (Nord) où les eaux pluviales sont chargées de particules de fer (ce qui entraîne la formation de sulfures de fer dans le bassin de décantation en conditions anaérobies). Les particules noires observées à plusieurs occasions dans le passé au niveau du point de rejet sont retenues efficacement par l’unité pilote actuellement en place. Une unité fixe dans un caisson devrait être installée. Un écrémage régulier de la surface du bassin par pompage manuel pour retirer les hydrocarbures collectés augmente les performances du traitement.

Le traitement par évapo-concentration des eaux de lavage avec rejet dans le réseau d’assainissement communal semble également adapté à l’activité compte tenu des volumes limités à traiter et du type de substances à traiter (solvants, etc.) ; le distillat ou condensat envoyé vers le réseau communal d’assainissement devrait être peu chargé et en même temps les déchets ultimes résultants (concentrés) sont réduits en quantité.

La maîtrise des émissions sonores n’appelle pas de remarque particulière compte tenu de l’activité actuelle dans la zone et des enjeux à protéger (premières maisons en contrebas du site au Sud-Ouest et à plus d’un kilomètre pour celles situées au Nord). L’implantation des principaux équipements automatisés à l’intérieur du nouveau bâtiment de tri et leur capotage semblent être des mesures adaptées pour limiter les émissions sonores compte tenu de ces enjeux.

Les mesures de traitement des émissions atmosphériques prévues par l’exploitant concernent autant les rejets canalisés que les diffus. Sur le poste de démantèlement des écrans du bâtiment DEEE, la mise en place d’un dépoussiéreur à cartouches à décolmatage automatique avec un média filtrant de 40 m<sup>2</sup> de type polyester non tissé permet de garantir une concentration en poussières inférieure à 1 mg/Nm<sup>3</sup> avec un flux de 4000 m<sup>3</sup>/h.

Les émissions diffuses principales provenant du crible balistique et du poste de broyage DIB seront traitées à plusieurs niveaux. Les émissions de poussières et petites particules seront essentiellement réduites par des rampes d’aspersion intégrées aux équipements. Les émissions de dimensions supérieures seront contenues par le capotage autour des équipements, par les bardages du bâtiment de tri ainsi que les filets anti-envols au niveau des zones ouvertes du bâtiment.

Au niveau des odeurs, le traitement complémentaire mis en place sur le bassin de décantation actuel a permis de supprimer les odeurs perceptibles à proximité de l’ouvrage dues aux sulfures de fer et aux matières organiques présentes. La présence de fer dans le bassin garantit l’absence d’hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) qui ne se libère que pour des pH acides. En ce qui concerne les éventuelles odeurs au niveau de la zone de compostage, le faible volume de déchets concernés et l’absence de boues d’épuration ne rendent pas opportune la mise en place de traitements particuliers. En termes d’émissions de déchets, l’exploitant estime que ces composts de déchets verts seront conformes à la norme NFU 44-051 d’avril 2006, obligatoire pour pouvoir être commercialisés. Compte tenu de la nature des déchets traités excluant les boues de station d’épuration et du mode d’exploitation prévu, les critères d’innocuité concernent les éléments traces métalliques (E.T.M), les critères microbiologiques, les teneurs en inertes et impuretés et les composés

traces organiques (C.T.O) devraient pouvoir être respectés. A défaut, le pétitionnaire prévoit soit de recycler en interne les lots non conformes ou de les expédier pour recyclage vers une unité de compostage plus importante.

#### • Mesures de surveillance des émissions

Le pétitionnaire prévoit des mesures de surveillance pour les eaux non domestiques envoyées vers le réseau communal d'assainissement, conformément au projet de convention passé avec la mairie et l'exploitant du réseau et de la station d'épuration communale. Par contre, il ne prévoit pas de mesures de surveillance particulière sur les rejets vers le milieu naturel en dehors des prescriptions actuelles. Les mesures des émissions aux points de rejet doivent être renforcées par rapport aux prescriptions actuelles, tant sur la fréquence des mesures que sur les paramètres à surveiller. Une fréquence de mesure semestrielle paraît adaptée.

Pour les émissions atmosphériques canalisées (hotte aspirante du bâtiment DEEE), l'exploitant n'évoque pas les mesures de surveillance qu'il compte mettre en place. Celles-ci devront être fixées dans l'arrêté d'autorisation conformément aux textes en vigueur. Une fréquence de mesure triennale avec une première mesure dans les 6 mois paraît adaptée.

En ce qui concerne les émissions sonores, le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure de surveillance systématique. Une mesure régulière du niveau sonore en limite de propriété est obligatoire. Une fréquence de mesure triennale avec une première mesure dans les 6 mois paraît adaptée.

Pour les déchets, le pétitionnaire n'évoque pas ses obligations de bilan de production et de traçabilité de tous les mouvements. Cependant, la gestion des déchets étant le cœur de l'activité de l'entreprise, ces obligations de surveillance des émissions sont déjà en place. Toutefois, de nouveaux types de déchets vont nécessiter des contrôles nouveaux, en particulier les déchets verts dont la conformité à la norme NFU 44-051 sera à contrôler régulièrement. La production de plaquettes de bois (bois broyé) de deux qualités différentes nécessitera une gestion rigoureuse afin de n'envoyer les déchets de bois traités ou imprégnés uniquement vers des installations autorisées pour la combustion de ce type de biomasse, installations qui sont peu nombreuses compte tenu des équipements de traitement des fumées nécessaires.

#### • Mesures de surveillance des impacts

L'exploitant ne prévoit pas de mesures de surveillance des impacts de ses émissions aqueuses. Compte tenu de l'absence de cours d'eau permanent au niveau des points de rejets des eaux pluviales, une mesure dans le milieu n'est pas possible. De même, la surveillance des eaux souterraines imposée pour certaines activités par l'arrêté du 2 février 1998 n'est pas applicable à cet établissement. Cependant, l'alinéa b) de l'article 65 précise que *les dispositions de cet article peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.* L'existence d'une source à environ 400 m en aval dans le valat de Rivemale pourrait constituer un point de surveillance de l'impact de l'activité après vérification par un hydrogéologue de la géologie de la zone, des bassins versants et des périmetres concernés par l'aquifère collectée.

L'exploitant ne prévoit pas non plus de surveillance des impacts des émissions atmosphériques. Compte tenu des flux et des concentrations prévues, cette surveillance semble difficile à mettre en œuvre et non opportune. Le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure de surveillance systématique des impacts des émissions sonores. Cette surveillance de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée doit être mise en place (elle est obligatoire par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC) après le démarrage des installations (six mois par exemple). Une période maximale de 3 ans semble adaptée pour la suite de l'exploitation.

#### • Valeurs d'émission annoncées par l'exploitant

Le choix des filières de traitement et les valeurs limites d'émissions prévues sont cohérents avec les recommandations et les valeurs d'émission issues des meilleures techniques de traitement dans la branche d'activité, avec en particulier :

- des valeurs limites d'émission cohérentes avec les performances des meilleures techniques disponibles définies dans le BREF WT Traitement des déchets d'août 2006.
- des valeurs limites d'émergence sonore prévues inférieures à la valeur réglementaire de 5 dB(A).

#### • Efficacité énergétique

La consommation électrique globale prévue avec les nouvelles activités sera de l'ordre de 100 MWh. La consommation annuelle de fuel pour le chauffage des locaux et le fonctionnement des engins sera d'environ 97 000 litres et la consommation de gazole sera de l'ordre de 330 000 litres par an. Ramenée à un volume totale de déchets à traiter sur site d'environ 133 000 t, le ratio de consommation énergétique est d'environ 33 kWh / tonne de déchets.

#### • Utilisation rationnelle de l'eau

La consommation après extension de l'établissement sera d'environ 3 500 m<sup>3</sup> / an soit 62 équivalents habitants (base de 160 litres/personne/jour). Ramenée à un volume totale de déchets à traiter sur site d'environ 133 000 t, le ratio de consommation d'eau est d'environ 25 l / tonne de déchets.

#### • Mesures de maîtrise des risques accidentels.

L'analyse des risques conduite par l'exploitant répond aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 sur les études de danger avec en particulier une approche probabiliste qui permet de coter chaque scénario accidentel suivant sa gravité (en fonction des effets et de la présence d'enjeux) et sa probabilité d'occurrence. Le classement sur une matrice de criticité des scénarios initiaux et des scénarios résiduels après prise en compte des mesures de maîtrise des risques évaluées répond aux exigences de la circulaire du 29 septembre 2005 applicables aux établissements SEVESO. Les risques résiduels sont tous dans la zone des risques acceptables définie par cette circulaire, ce qui est essentiellement dû à l'absence de personnes autour de cet établissement et à l'absence de voie de circulation en périphérie (le chemin rural peut être considéré comme possédant une densité de présence nulle sur le linéaire adjacent au centre). De plus, la cinétique des accidents est relativement lente et permet aux personnes de se mettre à l'abri. Seule l'explosion d'un véhicule ravitaillant en carburant le site engendrerait une cinétique rapide mais la probabilité de cet événement est très faible, ce qui ne conduit pas à la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives supplémentaires.

#### • Respect des obligations réglementaires

L'efficacité des mesures prévues par le pétitionnaire répond globalement aux obligations réglementaires découlant des règlements identifiés en partie I du présent rapport.

Les performances prévues en terme d'émissions aqueuses sont conformes aux obligations réglementaires à savoir l'arrêté du 2 février 1998 et en particulier l'article 32 pour les eaux pluviales dont les principaux polluants à traiter sont les matières en suspension et les hydrocarbures ainsi que l'article 34 pour les rejets vers la station d'épuration collective, sachant que l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs limites d'émission supérieures à celles prescrites dans cet article. Dans le cas présent, les valeurs d'émission prévues par le gestionnaire de la station d'épuration sont globalement basés sur les valeurs de l'article 34, mais certaines valeurs sont supérieures (indice phénols, arsenic, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, AOX).

Au niveau des émissions atmosphériques, seules les émissions canalisées sont tenues de respecter les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté du 2 février 1998. Avec une teneur en poussière maximale de 1 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux maximal de 4 g/h, le rejet devrait être très inférieur à la valeur réglementaire (100 mg/m<sup>3</sup> pour les installations dont le flux horaire est inférieur à 1 kg/h de poussières). Le respect des valeurs limites d'émission pour les métaux et composés de métaux (cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés) ainsi que les substances cancérogènes visées à l'annexe IVa, IVb, IVc, IVd de l'arrêté du 2 février 1998 devra toutefois être vérifié.

En ce qui concerne les émissions sonores, les mesures et les calculs d'estimation réalisés semblent indiquer que l'établissement dans sa nouvelle configuration respectera les obligations de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif au bruit. Pour ce qui est des déchets, l'incorporation aux composts de matières stercoraires (fumiers) nécessite au préalable l'obtention d'un agrément de la part des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au titre du règlement 1774/2002 sur les sous-produits d'animaux.

#### Compatibilité avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le projet d'ecosite porté par Environnement Massif Central en partenariat avec le SDEE et la société ASTRALHOR est conforme au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la LOZERE qui a été élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1996. La compétence du réactualisé plusieurs fois pour suivre les évolutions réglementaires en la matière notamment en ce qui concerne la réduction des déchets mis en décharge et l'augmentation des performances de tri et de recyclage ou de valorisation des déchets d'emballage. L'extension du site continue de s'inscrire pleinement dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le projet est également conformes aux principales mesures décidées lors du Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des tonnages des déchets enfouis et de valorisation matière.

### III.4 – APPRECIATION DES RISQUES ET IMPACTS RESIDUELS

#### • Risques pour la santé

Les nuisances et risques résiduels pour la santé liés aux émissions chroniques ont été analysés dans l'étude d'impact. Les substances identifiées par le pétitionnaire pour l'évaluation des risques pour la santé des populations exposées sont principalement les substances suivantes : Benzène, Nickel, Plomb, Naphthalène, H<sub>2</sub>S (Sulfure d'hydrogène), NH<sub>3</sub> (Ammoniac), Xylène, Cadmium. Les voies d'exposition retenues sont l'inhalation.

La quantification des risques a été réalisée en application des méthodologies de l'INERIS ou de l'INVS. Alors que les impacts évalués par le pétitionnaire semblent indiquer un risque sanitaire pour les personnes soumises à la voie d'exposition par inhalation, l'exploitant indique que ces résultats présentent une grande incertitude probablement dans le sens de la majoration.

A défaut de mesures sur site, l'exploitant n'a pas procédé à une étude de dispersion. Seuls des critères qualitatifs sont donnés pour justifier la surestimation des doses reçues ; en particulier, l'éloignement des premières habitations et le fait qu'elles ne sont pas sous les vents dominants limitent les concentrations et l'exposition aux risques. Les mesures de réduction à la source ou de traitement permettant de réduire les risques sanitaires environnementaux sont discutées par activité :

- Tri / broyage des DIB : l'activité porte sur des déchets secs pour lesquels aucune substance à risque n'est susceptible d'être rencontrée en quantité notable. Les émissions atmosphériques de poussières seront réduites grâce aux dispositifs d'aspersion et devraient peu se propager au delà du bâtiment de tri.
  - Compostage de déchets verts + FFOM : les études référencées indiquent généralement qu'au delà de 200 m, les concentrations des substances à risques identifiées sont proches du bruit de fond et que par conséquent les risques sanitaires pour les populations environnantes au delà sont très limités.
  - DEEE : les risques liés aux substances présentes dans les poudres luminophores sont directement liés aux performances des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques. Malgré l'absence d'étude de dispersion, la une concentration maximale en poussières de 1 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux maximal de 4 g/jour au niveau de la cheminée d'extraction permettent de considérer comme nul le risque pour les populations les plus proches.
- La méthodologie de caractérisation du risque sanitaire ainsi que les conclusions sur l'absence de risque n'ont pas appelé de remarques particulières pendant l'instruction.

#### • Risques résiduels accidentels

Le potentiel de danger des installations est lié au stockage important de produits combustibles. Ce potentiel est réduit à la source par le choix de ne stocker que le strict minimum de déchets, c'est à dire la quantité correspondant à une expédition par camion ou par un ensemble routier. En effet, les valeurs de rachat de ces matériaux relativement stables ne permettent pas la constitution de stocks importants en vue d'une spéculation. Les scénarios d'incendie envisagés par le pétitionnaire n'entraînent pas d'effets sur les personnes ou les structures à l'extérieur du site ni d'effets dominos. Les mesures de maîtrise des risques mises en place sont de nature à réduire fortement la probabilité d'accident. Cependant, le risque d'incendie n'est pas nul et la présence de la forêt sur quasiment tous les côtés de l'extension exige la plus grande rigueur dans la conduite de cette exploitation et dans la surveillance des installations et des stockages, d'autant plus que l'extension est éloignée des bureaux, du domicile du gérant ou des autres zones de présence humaine de la ZAE. Une détection incendie au niveau des bâtiments où le risque est le plus élevé est nécessaire avec report d'alarmes à l'extérieur du site (pompiers par exemple). Une distance d'isolement devra être maintenue en périphérie des plateformes du site, les obligations de débroussaillage sur le pourtour devront être strictement appliquées.

#### • Eléments de réponse par rapport aux observations résiduelles émises lors de l'enquête publique

La proposition de la mairie de Mende de constitution d'une CLIS pour assurer l'information régulière du public sur le fonctionnement de l'établissement et la surveillance de ces émissions et impacts a été retenue par le préfet de la Lozère. Les autres observations émises pendant l'enquête n'appellent pas de commentaires particuliers.

#### • Eléments de réponse par rapport aux observations résiduelles émises lors de l'enquête administrative

Les observations faites par le SDIS 48 sont reprises dans le projet d'arrêté. Elles ne présentent pas de difficultés particulières en termes de mise en place.

Les observations de la DDT relative au dimensionnement du bassin de collecte des eaux pluviales et lixiviats sur la plateforme de compostage doivent être suivies : le bassin devra avoir une capacité utile libre de 700 m<sup>3</sup> pour collecter une pluie exceptionnelle journalière de période de retour 30 ans, sachant que la gestion du niveau du bassin doit permettre de collecter environ 400 m<sup>3</sup> dans un mois (pluie moyenne) tout en maintenant la capacité utile citée. Un bassin de 1100 m<sup>3</sup> permet de répondre à ce double objectif.

#### • Points divers

L'impact visuel de l'extension du site qui représente plus de 5 hectares n'a pas fait l'objet de remarques particulières. Le site est peu perceptible, les points de vision sont éloignés, soit depuis le Nord (Alteyrac) soit depuis le Sud depuis la route de l'aérodrome. Le choix des matériaux de couverture et des bardages ainsi que le revêtement bitumineux des sols permettent une bonne intégration des structures et aménagements dans la forêt de pins.

## IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Dans le cadre du présent rapport il a été procédé à l'examen particulier :

- des informations fournies par la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL en vue de l'examen de sa demande d'extension du centre de tri de déchets non dangereux exploité sur la ZA du Causse d'Auge à Mende ;
- des obligations découlant des textes applicables à ce type d'installations ;

- de la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'activités artisanales, d'installations sportives ou de loisir, de terres agricoles et de bois classés, de valats ou talwegs d'écoulement des eaux pluviales de la ZAE ;
- des mesures et performances prévues par l'exploitant.

Pour les principales thématiques identifiées compte tenu des textes en vigueur, des performances et des coûts des meilleures techniques disponibles, de la sensibilité et du faible éloignement des voisinages, il est proposé d'encadrer le fonctionnement des installations conformément aux prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

En plus des dispositions normalement applicables à ce type d'installation, l'inspection des installations classées propose plusieurs dispositions particulières compte tenu des enjeux, regroupées et résumées dans le tableau ci-après.

Thématique	Dispositions additionnelles proposées par l'inspection des IC dans le cadre des propositions de prescriptions de l'arrêté d'autorisation
Consistance des installations	Activités de stockage du bois broyé et de déchets inertes du bâtiment subordonnées à la justification de maîtrise foncière
Emissions dans l'air	Fixation des VLE prévues dans le dossier de demande d'autorisation en particulier concentration de 1 mg/Nm <sup>3</sup> en sortie de hotte DEEE avec un flux maxi de 4 g/h Respect des débits d'odeurs définis par l'arrêté du 2 février 1998 (rappel)
Emissions dans l'eau	Fixation des VLE prévues dans la convention de rejet pour les rejets d'eau non domestiques dans le réseau d'assainissement communal ainsi que des flux de polluants sur la base d'un rejet au débit nominal de 30 m <sup>3</sup> /j. Respect des VLE prévues pour les paramètres réglementaires (AM du 2/02/1998) pour les eaux pluviales rejetées au milieu naturel (rappel) Fixation des caractéristiques des installations de traitement des eaux pluviales (capacité des bassins avec prescriptions DDT sur bassin compost, débits de fuite)
Production de déchets	Traçabilité de la production de déchets. Caractérisation périodique des déchets émis (condensats, etc.).
Surveillance des émissions	Proposition d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux pluviales rejetées Proposition d'une surveillance triennale des émissions atmosphériques canalisées (une dans les six premiers mois) Proposition d'une fréquence de mesure des émissions sonores triennale (une dans les six premiers mois)
Suivi des émissions de déchets	Traçabilité de l'élimination des déchets.
Surveillance des impacts	Mise en place dans la mesure du possible d'une surveillance sur les eaux souterraines, par exemple sur la source de Rivemale si pertinent Mesure périodique des impacts sonores (une à six mois puis tous les 3 ans).
Mesures de réduction des risques accidentels	Prescriptions des recommandations du SDIS 48.

## V - CONCLUSION

La plupart des observations et réserves exprimées lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative trouvent des réponses ou des garanties dans les dispositions arrêtées par le demandeur pour assurer l'exploitation des installations figurant dans le dossier de demande ou dans les dispositions proposées ci-dessus.  
Dans ces conditions, considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

Il est proposé d'autoriser l'extension des activités de tri de déchets non dangereux de la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL, conformément aux dispositions et propositions de prescriptions présentées dans ce rapport. Cette proposition est présentée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère.

L'Inspecteur des Installations Classées

Jean-Philippe PELOUX

Vu et approuvé

P/la Directrice Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon, et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale Gard-Lozère

  
Christian PINEDE

Annexe – Plan de situation des installations



